

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS				POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
	Colonie de l'A. E. F.	Franco et Colonies françaises	Etranger	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL			
Un an.....	500 »	600 »	800 »			Page entière.....	1.600 francs
Six mois.....	310 »	360 »	450 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance		Demi-page.....	800 —
Le numéro.....	25 »					Quart de page.....	400 —
Par avion :				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs		Huitième de page.....	200 —
Six mois.....	750 »	750 »				Seizième de page.....	100 —
BAISSE 10 p. 100						BAISSE 10 p. 100	
						Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
						Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 23 sept. 1939... *Décret* relatif aux écoles coraniques et aux écoles de catéchismes de l'A. E. F (arr. prom. du 9 octobre 1947)..... 1387
- 6 déc. 1946.... *Arrêté* promulguant en A. E. F, la délibération du Conseil d'Administration de l'A. E. F., tendant à modifier le décret du 17 février 1921, concernant le régime douanier de l'A. E. F. (arr. prom. du 13 octobre 1947)..... 1387
- 2 avril 1942.... *Acte* dit décret réglementant l'exercice du droit de transaction en matière d'infraction aux lois de douane..... 1391
- 22 fév. 1944.... *Acte* dit décret modifiant l'acte dit décret du 2 avril 1942, réglementant l'exercice du droit de transaction en matière d'infraction aux lois de douane 1391
- 3 juill. 1947.... *Suppléments* de fonctions du personnel de l'Enseignement, en service en Afrique Equatoriale Française, à soumettre à retenue en application de l'article 5, du décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la Caisse intercoloniale des Retraites (arr. prom. du 9 octobre 1947)..... 1391
- 1^{er} sept. 1947... *Décret* n° 47-1753, portant extension aux militaires à solde mensuelle, de terre, de mer et de l'air en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 (arr. prom. du 8 octobre 1947)..... 1392

- 4 sept. 1947 ... *Décret* n° 47-1755, étendant à la Caisse intercoloniale de Retraites les dispositions de l'article 6 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, majorant, pour l'année 1947, le taux de l'indemnité provisionnelle allouée aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 (arr. prom. du 8 octobre 1947)..... 1393
- 24 juill. 1947... *Décret* n° 47-1371, modifiant le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat..... 1393
- 24 juill. 1947... *Décret* n° 47-1372 portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat..... 1394
- 9 sept. 1947.... *Décret* n° 47-1822, relatif à la reproduction et à l'utilisation par des tiers des documents appartenant à l'Institut géographique national (arr. prom. du 18 octobre 1947)..... 1395
- 5 sept. 1947.... *Arrêté* fixant la répartition entre les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de la contribution à verser par le budget de ces territoires à l'Office de la Recherche scientifique coloniale pour l'exercice 1947 (arr. prom. du 9 octobre 1947)..... 1396
- Actes en abrégé..... 1396

Gouvernement général

- 8 oct. 1947.... 2751. - *Arrêté* portant institution d'une « Commission de l'enfance délinquante »..... 1397
- 13 oct. 1947.... 2776. - *Arrêté* accordant la franchise postale aux bureaux du Grand Conseil et des Conseils représentatifs de l'A. E. F. et aux Commissions permanentes des dites assemblées..... 1397
- 13 oct. 1947.... 2777. - *Arrêté* complétant l'article 3 de l'arrêté du 13 septembre 1944, portant organisation du cadre secondaire des Dessinateurs et Aides-topographes..... 1398

13 oct. 1947....	2783. - Arrêté portant relèvement du maximum de l'encaisse (numéraire et figurines postales du bureau secondaire de Kembé, Oubangui-Chari).....	1398
13 oct. 1947....	2784. - Arrêté portant désignation d'essences forestières protégées au Gabon et au Moyen-Congo.....	1399
15 oct. 1947....	2799. - Arrêté créant une Société indigène de Prévoyance en Oubangui-Chari.....	1399
15 oct. 1947....	2800. - Arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté n° 2350 du 1 ^{er} septembre 1947 (J. O. du 15 septembre 1947, page 1176, 1 ^{re} colonne, 10 ^e ligne).....	1399
15 oct. 1947....	2812. - Arrêté portant extension sur le littoral des dispositions concernant le rayon des frontières de terre.....	1400
16 oct. 1947....	2815. - Arrêté portant délégation, aux Chefs de territoire, de la compétence pour désigner par voie d'arrêté les espèces forestières de valeur à protéger.....	1400
16 oct. 1947....	2825. - Arrêté fixant les diamètres minima d'abatage de certaines essences de bois d'œuvre.....	1400
17 oct. 1947....	2827. - Arrêté nommant les membres du Conseil consultatif de Recherches et ceux du Conseil d'Administration de l'Institut d'Etudes centrafricaines.....	1401
18 oct. 1947....	2839. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 3607 du 18 novembre 1937, fixant les tarifs de remboursement des frais de réception des voyageurs de passage en A. E. F.	1401
29 oct. 1947....	2932. - Arrêté complétant l'arrêté du 31 janvier 1947, portant réglementation en A. E. F. de l'importation, de la circulation et de la répartition des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine locale.....	1402
	Arrêtés en abrégé.....	1402
	Décisions en abrégé.....	1404

Territoire du Gabon

7 oct. 1947....	Arrêté portant convocation du 1 ^{er} collège électoral pour l'élection d'un membre, remplaçant de M. Gagnière démissionnaire, au Conseil représentatif du territoire du Gabon et fixant la date de ces élections.....	1406
12 oct. 1947....	Arrêté fixant l'organisation des bureaux de vote pour l'élection, le 9 novembre 1947, à l'Assemblée représentative du Gabon, d'un membre remplaçant un démissionnaire.....	1406
14 oct. 1947....	Arrêté portant créant du poste de contrôle administratif de Lékoné....	1406
	Arrêtés en abrégé.....	1407
	Rectificatif à l'arrêté du 28 juillet 1947 (J. O. du 15 septembre 1947, 2 ^e colonne, page 1183).....	1408
	Décisions en abrégé.....	1408

Territoire du Moyen-Congo

14 oct. 1947....	Arrêté instituant dans la commune mixte de Pointe-Noire un Comité des Fêtes.....	1408
	Arrêtés en abrégé.....	1409
	Décisions en abrégé.....	1410

Territoire de l'Oubangui-Chari

	Arrêtés en abrégé.....	1411
	Décisions en abrégé.....	1412

Territoire du Tchad

	Arrêté en abrégé.....	1413
	Décisions en abrégé.....	1414

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

	Service des Mines.....	1415
	Service forestier.....	1416
	Conservation de la Propriété Foncière.....	1417

Textes publiés à titre d'information

16 avril 1930...	Article 116 de la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931.....	1420
28 fév. 1933....	Loi des Finances.....	1420
17 fév. 1942....	Acte dit loi n° 98 complétant l'article 85 de la loi du 28 février 1933.....	1420
26 sept. 1947....	Décret n° 47-1899, portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les départements et territoires français d'outre-mer, à l'exception de la Tunisie, d'autre part.....	1420
	Avis du Ministère des Finances sur l'application de la loi du 27 août 1947, relative aux limites d'âge du personnel colonial.....	1421
	Avis de concours pour l'admission au Centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane.....	1422

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

	Ouvertures de successions.....	1422
	Annonces.....	1422

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2759 du 9 octobre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 23 septembre 1939, relatif aux écoles coraniques et aux écoles de catéchisme de l'A. E. F.

Décret du 23 septembre 1939, relatif aux écoles coraniques et aux écoles de catéchisme de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;
Vu les décrets du 30 juin 1934 et du 31 décembre 1937, portant organisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 19 juin 1922, promulguant la convention du 10 septembre de Saint-Germain-en Laye,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret du 29 septembre 1938 est, en ce qui concerne l'A. E. F., modifié comme suit :

« Toutefois, les écoles coraniques et les écoles de catéchisme sont autorisées à donner dans les localités dépourvues d'écoles publiques un enseignement rudimentaire en langue française, portant sur la lecture et l'écriture. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 23 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Par arrêté n° 2787 en date du 13 octobre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué, sur le vu du T. O. ministériel n° 787/AE/4 du 20 septembre 1947, la délibération en date du 6 décembre 1946 du Conseil d'Administration de l'A. E. F., tendant à modifier le décret du 17 février 1921 concernant le régime douanier de l'A. E. F.

Délibération en date du 6 décembre 1946 du Conseil d'Administration de l'A. E. F., tendant à modifier le décret du 17 février 1921, concernant le régime douanier de l'A. E. F.

La Commission permanente du Conseil d'Administration de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, modifié par les décrets du 29 mai 1934, du 13 juillet 1934, du 26 mars 1935, du 17 décembre 1935, et 13 décembre 1940, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en A. E. F. ;

Vu le décret n° 18, du 21 septembre 1940, relatif au régime douanier de certains territoires du Gabon ;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931, relatifs à l'application de ladite loi ;

Délibérant sur le rapport du Directeur des Douanes de l'A. E. F. proposant de modifier et compléter la réglementation douanière de la colonie ;

Adopte les modifications suivantes au décret du 17 février 1921, qui détermine le régime des douanes dans les territoires de l'A. E. F.,

Art. 1^{er}. — Les pénalités prévues par le texte susvisé sont modifiées conformément au tableau ci-après :

ARTICLES du décret du 17 février 1921	ANCIENNES PÉNALITÉS	NOUVELLES PÉNALITÉS
3.....	Valeur + 1.000 francs.	Valeur + 5.000 francs.
4.....	100 francs.	500 francs.
6.....	2.000 francs.	10.000 francs.
7.....	500 francs.	3.000 francs.
8.....	Valeur avec minimum de 500 francs	Double de la valeur avec minimum de 5.000 francs.
11.....	500 francs	3.000 francs.
12.....	De 100 à 600 francs	De 500 à 3.000 francs.
16.....	100 francs	1.000 francs.
17.....	500 francs	5.000 francs.
18.....	De 200 à 2.000 francs	De 1.000 à 10.000 francs.
22.....	Valeur avec minimum de 500 francs	Double de la valeur avec 5.000 francs au minimum.
30.....	De 100 à 500 francs	De 500 à 3.000 francs.
31.....	500 francs	3.000 francs.
47.....	De 100 à 600 francs	De 500 à 3.000 francs.
49.....	100 francs	1.000 francs.
57.....	500 francs	3.000 francs.
62.....	100 francs	1.000 francs.
64.....	Quadruple droit	Sextuple droit.
66.....	Valeur avec minimum de 500 francs	Double de la valeur avec minimum de 5.000 francs.
68.....	Valeur avec minimum de 500 francs	Double de la valeur avec minimum de 5.000 francs.
69 § 1 ^{er}	Valeur avec minimum de 500 francs	Double de la valeur avec minimum de 5.000 francs.
69 § 2 ^e	Valeur avec minimum de 500 francs	Double de la valeur avec minimum de 5.000 francs.
69 § 3 ^e	Double de la valeur	Quadruple de la valeur avec minimum de 10.000 francs.
70.....	200 francs	1.500 francs.
70 bis....	Quadruple de la va- leur avec minimum de 4.000 francs	Sextuple de la valeur avec minimum de 40.000 francs.
71.....	100 francs	1.000 francs.
102 1 ^{er} §....	Quadruple droit + 500 fr.	Sextuple droit + 3.000 francs
102 2 ^e §....	Valeur avec minimum de 500 francs	Double de la valeur avec minimum de 5.000 francs.
110 2 ^e §....	Double droit	Triple droit.
112.....	Valeur + 500 francs	Valeur + 5.000 francs.
113.....	500 francs	5.000 francs.
114.....	500 francs	5.000 francs.
122 bis dernier §	Quadruple droit et taxes	Sextuple droit et taxes.
168.....	500 francs	5.000 francs.

Art. 2. — L'article 5 du décret susvisé est modifié comme suit :

Art. 5. — 1. Lorsque les colis représentés sont en nombre inférieur à celui porté sur le manifeste, le capitaine est condamné à une amende qui ne peut être inférieure à 20.000 francs par colis manquant et qui est fixée :

a) S'il s'agit de marchandises non prohibées, au quadruple des droits et taxes afférents aux marchan-

disées non représentées, liquidés sur la base du tarif applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même espèce et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière ;

b) S'il s'agit de marchandises prohibées, au triple de la valeur des quantités manquantes déterminée d'après la valeur moyenne visée ci-dessus ;

2. Toutefois, si les droits et taxes réellement exigibles ou si la valeur réelle des marchandises peuvent être déterminées, l'amende est établie en fonction de ces droits et taxes ou de cette valeur, sans pouvoir être inférieure à 20.000 francs par colis manquant ;

3. Quant il n'est pas possible de liquider les droits et taxes ou de déterminer la valeur des marchandises non représentées, l'amende est fixée à 20.000 francs par colis manquant.

Art. 3. — L'article 38 du décret susvisé est modifié comme suit :

Art. 38. — Sur les côtes, l'action du Service des Douanes s'exerce dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à 10 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer jusqu'au point où il existe un bureau de douane, ainsi que dans un rayon de 10 kilomètres autour de ce bureau.

Des arrêtés du Gouverneur général peuvent rendre applicables sur le littoral les dispositions concernant le rayon des frontières de terre.

Art. 4. — L'article 63 du décret susvisé est modifié comme suit :

Art. 63. — 1. Lorsque la déclaration est fautive dans la qualité, l'espèce ou la valeur des marchandises et qu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve compromis par cette fautive déclaration, les marchandises fautiveusement déclarées sont confisquées et celui qui a fait la fautive déclaration est condamné à une amende de 1.000 francs ;

2. Les mêmes peines sont prononcées lorsque la déclaration est fautive dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

3. Lorsque les infractions visées par le présent article ont été commises grâce à la production de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables, le déclarant est passible des peines prévues à l'alinéa suivant ;

4. Toute déclaration inexacte quant à l'origine ou à la provenance tendant à éluder un droit de douane ou une taxe quelconque, entraîne la confiscation des marchandises et une amende égale au double de la valeur, sans pouvoir être inférieure à 5.000 francs.

Les délinquants peuvent, en outre, dans le cas de tromperie volontaire, être condamnés à un emprisonnement de 3 jours à 1 mois.

Art. 5. — L'article 65 du décret susvisé est modifié comme suit :

Art. 65. — 1. Lorsque les colis représentés sont en nombre inférieur à celui porté sur la déclaration, le déclarant est condamné, solidairement, s'il y a lieu, avec le transporteur, à une amende qui ne peut être inférieure à 20.000 francs par colis manquant et qui est fixée :

a) S'il s'agit de marchandises non prohibées, au quadruple des droits et taxes afférents aux marchandises non représentées ;

b) S'il s'agit de marchandises prohibées, au triple de leur valeur ;

2. Les moyens de transport sont retenus pour sûreté des amendes prévues par le présent article.

Art. 6. — Il est ajouté, au décret susvisé, un article 66 bis ainsi conçu :

Art. 66 bis. — Pour autant qu'elle n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent décret, toute déclaration inexacte qui compromet un droit ou une taxe quelconque est sanctionnée par une amende égale à la différence entre les droits et taxes qui auraient été perçus si la déclaration avait été admise et ceux qui sont reconnus exigibles. Cette amende est recouvrée en même temps que les droits de douane sans qu'il y ait lieu de rapporter de procès-verbal ou d'exercer des poursuites.

Art. 7. — L'article 72 bis du décret susvisé est abrogé.

Art. 8. — 1^o Au titre premier du décret susvisé, le titre du chapitre XIII bis est modifié comme suit :

« XIII bis. — Droit de recherches des agents des Douanes. »

2^o Le premier alinéa de l'article 74 bis est modifié comme suit :

Art. 74 bis. — 1. Les employés des Douanes ayant au moins le grade de contrôleur et les officiers des Douanes peuvent...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

3^o Après l'alinéa 8 de l'article 74 bis, il est ajouté un alinéa 9, ainsi conçu :

« 9. Et en général chez toutes les personnes ou sociétés directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du Service des Douanes. »

4^o Il est ajouté, *in fine* de l'article 74 bis, les dispositions ci-après :

« 2. Au cours des contrôles et des enquêtes opérées chez les personnes ou sociétés susvisées, les agents des Douanes désignés ci-dessus peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc...) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ;

« 3. Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues ci-dessus, et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des Douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement ;

« 4. Les procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectuées, la nature des constatations faites et des enseignements recueillis, la saisie des documents s'il a lieu, ainsi que les noms, qualités et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction du rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées à le signer ;

« 5. Les procès-verbaux ainsi rédigés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent et les tribunaux ne peuvent admettre contre eux d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par le présent article.

« 6. La procédure d'inscription de faux est réglée par les articles 131 *ter* à 133 ci-après.

5^o L'article 74 *sexies* est modifié comme suit :

« 1. Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du Gouverneur général doivent, lorsqu'ils en sont requis par le Service des Douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies en A. E. F. ;

« 2. A défaut de justifications ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables, les dites marchandises sont réputées avoir été importées en contrebande. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et leurs détenteurs et transporteurs poursuivis et punis conformément aux dispositions de l'article 69 ci-dessus ;

« 3. Pour l'application des dispositions qui précèdent, les agents des Douanes sont habilités à faire, en tous lieux, des visites domiciliaires dans les conditions prévues à l'article 62 ci-dessus et à procéder à des contrôles d'écriture conformément à l'article 74 *bis* du présent décret ;

« 4. Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées ou achetées en A. E. F. antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés. »

6^o Il est ajouté un article 74 *septies*, ainsi conçu :

Art. 74 septies. — Le Service des Postes est autorisé à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le Service des Douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

Le Service des Postes est également autorisé à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le Service des Douanes ou soumis à des restrictions ou formalités particulières à la sortie.

Les fonctionnaires des Douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des Postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

Art. 9. — L'article 95 du décret susvisé est modifié comme suit :

Art. 95. — La Douane est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, deux ans après que les dits droits auraient dû être payés.

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 10. — L'article 104 du décret susvisé est modifié comme suit :

Art. 104. — 1. Les déficits reconnus à destination sur le poids des colis et qui ne sont pas supérieurs au dixième du poids énoncé dans les acquits-à-caution ne sont assujettis qu'au paiement du simple droit ;

2. Les manquants constatés à la sortie sur les fluides et les liquides et reconnus ne provenir que du bris des vases intérieurs donnent simplement lieu au paiement du droit d'entrée ou, si les produits sont prohibés, au paiement de la valeur ;

3. Lorsque la perte résultant de force majeure est dûment constatée, la Douane peut dispenser les soumissionnaires du paiement des droits d'entrée ou, si la marchandise est d'espèce prohibée, du paiement de la simple valeur.

Art. 11. — L'article 109 du décret susvisé est modifié comme suit :

Art. 109. — 1. Lorsqu'il y a déficit de colis ou lorsqu'une marchandise a été substituée à celle qui a été déclarée sommairement, le transporteur est condamné solidairement avec le soumissionnaire à une amende qui ne peut être inférieure à 20.000 francs par colis manquant ou par colis dans lequel une substitution a été opérée et qui est fixée :

a) S'il s'agit de marchandises non prohibées, au quadruple des droits et taxes afférents aux marchandises non représentées, liquidées sur la base du tarif applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même espèce et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière ;

b) S'il s'agit de marchandises prohibées, au triple de la valeur des quantités manquantes déterminées d'après la valeur moyenne visée à l'alinéa ci-dessus ;

c) Lorsque les documents remis au Service des Douanes avant la constatation du déficit ou de la substitution permettent de déterminer les droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises non représentées, l'amende est établie en fonction de ces droits et taxes ou de cette valeur sans pouvoir être inférieure à 20.000 francs par colis manquant ou par colis dans lequel une substitution a été opérée ;

d) Quand il n'est pas possible de liquider les droits et taxes ou de déterminer la valeur des marchandises non représentées, l'amende est fixée à 20.000 francs par colis manquant ou par colis dans lequel une substitution a été opérée ;

e) En cas de substitution, les marchandises qui ont été substituées à celles déclarées sommairement sont saisies et confisquées ;

2. Les dispositions des articles 69 ou 70 ci-dessus sont applicables aux auteurs des soustractions commises en cours de transport ;

3. Les colis qui n'ont pas été compris dans la déclaration sommaire au premier bureau d'entrée sont réputés introduits en fraude ;

4. Les moyens de transport sont retenus pour sûreté de l'amende.

Art. 12. — L'article 112 du décret susvisé est modifié comme suit :

Les marchandises qui proviennent du marché intérieur et sont expédiées, par mer, d'un port à un autre de l'A. E. F., en exemption de tous droits et taxes d'exportation, font l'objet d'une déclaration.....

(Le reste sans changement.)

Art. 13. — L'article 122 du décret susvisé est abrogé et l'article 122 *bis* (chap. XXIV. - Admission temporaire), devient l'article 122.

Art. 14. — Il est ajouté au titre premier, un chapitre XXV, ainsi conçu :

XXV. — Réglementation de la profession de transitaire en douane

Art. 122 bis. — 1. Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

Cet agrément est donné par le Gouverneur général, sur la proposition du Directeur des Douanes et après avis du Directeur des Affaires économiques ;

2. Le Gouverneur général peut également et suivant la même procédure, retirer son agrément, à titre temporaire ou définitif ;

3. L'agrément est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habile à représenter la société.

En aucun cas, le refus ou le retrait d'agrément temporaire ou définitif ne peuvent ouvrir droit à indemnité ou dommages intérêts ;

4. Il est tenu à la Direction des Douanes un registre matricule où sont inscrits tous les commissionnaires en douane agréés ;

5. Les commissionnaires en douane agréés sont et demeurent responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

Sauf en cas de fautes personnelles, les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 ci-dessus, ne leur sont pas applicables ;

6. Les commissionnaires en douane doivent fournir caution pour couvrir les créances du Trésor à leur encontre ;

7. Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de la douane quelles que soient les modalités du recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat ou de la Colonie ;

8. Les frais de commission à percevoir par les commissionnaires en douane agréés font l'objet de tarifs revisables et soumis à l'homologation du Gouverneur général, après avis du Directeur des Affaires économiques ;

9. Toute personne ou société qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, effectuer des opérations de douane pour autrui doit en obtenir l'autorisation. Cette autorisation est donnée par le Gouverneur général dans les conditions prévues au § 1^{er} ci-dessus. Elle ne peut être accordée qu'à titre temporaire et révocable et pour des opérations portant sur des marchandises déterminées ;

10. Des arrêtés du Gouverneur général déterminent les conditions d'application des dispositions du présent article en ce qui concerne, en particulier, les services publics, concédés ou subventionnés accomplissant pour autrui des opérations de dédouanement.

Art. 15. — 1^o L'article 123 bis du décret susvisé est modifié comme suit :

Art. 123 bis. — 1. Autant que les circonstances peuvent le permettre, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits au bureau ou au poste de douane le plus proche du lieu de la saisie. Les agents des Douanes qui ont effectué la saisie y rédigent de suite leur procès-verbal ;

2. Lorsque la saisie est effectuée en dehors du rayon, le procès-verbal peut être rédigé soit au bureau ou au poste de Douane le plus proche du lieu de la saisie, soit au bureau du chef de la circonscription administrative du lieu.

3. En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé ;

4. Les marchandises qu'on ne peut conduire immédiatement au bureau peuvent être confiées à la garde

d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité ;

5. Les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis peuvent être retenus par le Service des Douanes.

2^o Le deuxième paragraphe de l'article 124 *ter* est modifié de la façon suivante :

« En cas d'absence du prévenu, la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou du poste de Douane ou du bureau du chef de la circonscription administrative du lieu s'il n'existe, dans celle-ci, ni bureau ni poste de Douane » ;

3^o L'article 126 du décret susvisé ainsi que le titre *b* qui le précède sont modifiés comme suit :

b) Saisie à domicile

Art. 126. — En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées sous réserve que la partie donne caution solvable de leur valeur. Si la partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

4^o A l'article 128, la valeur à considérer est portée de 500 à 3.000 francs.

Art. 16. — Le deuxième alinéa de l'article 146 du décret susvisé est modifié comme suit :

« Les complices des infractions aux règlements de douane et, généralement, tous les intéressés à la contrebande sont punis comme les auteurs principaux de la fraude ou de la tentative de fraude. »

Art. 17. — L'article 153 du décret susvisé est modifié comme suit :

« La vente ne peut avoir lieu que cinq jours après l'apposition de l'affiche. Elle est faite publiquement aux enchères. »

Art. 18. — L'article 159 du décret susvisé est modifié comme suit :

Art. 159. — Les transactions ne sont définitives que lorsqu'elles ont été approuvées par le Gouverneur général. Cependant ce droit est délégué au Directeur des Douanes dans les conditions et pour les affaires prévues à l'article 2 du décret du 2 avril 1942, modifié par le décret du 22 février 1944.

Art. 19. — Il est ajouté au décret susvisé un chapitre VIII ainsi conçu :

VIII. — Saisies à titre conservatoire

Art. 156. — Dans les cas qui requerront célérité, l'autorité judiciaire à qui sont confiées en A. E. F. les attributions des juges de paix, pourra, sur la requête du Service des Douanes, autoriser la saisie à titre conservatoire des effets mobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

L'ordonnance du juge sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence de la même autorité judiciaire.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Délibéré à Brazzaville, en séance du 6 décembre 1946.

Pour le Gouverneur général p. i., Président,
SOUCADAUX.

Acte dit décret du 2 avril 1942, réglementant l'exercice du droit de transaction en matière d'infraction aux lois de douane.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 574 du Code des Douanes ;

Vu l'arrêté du 14 fructidor, an X, l'ordonnance du 30 janvier 1822, les décrets des 2 août 1890, 8 mai 1911, 4 janvier 1921, 19 janvier 1926 et 24 septembre 1938 ;

Sur le rapport du Ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances,

DÉCRÉTONS :

Art. 1^{er}. — Le droit de transiger en matière d'infraction aux lois de douane est exercé, suivant le cas, par le Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, par le directeur général des Douanes ou par les directeurs des Douanes.

Art. 2. — Il est exercé par les directeurs dans les cas ci-après :

1^o Quel que soit le montant des condamnations encourues :

a) Infractions constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires ;

b) Infractions dégagées de soupçons d'abus et ne donnant lieu, en conséquence, qu'à des amendes de principes ;

2^o Infractions dans lesquelles le chiffre des condamnations pécuniaires encourues ne dépasse pas 40.000 francs.

Toutefois, dans les affaires où il existe des droits fraudés ou compromis, les directeurs sont compétents même si les condamnations pécuniaires excèdent 40.000 francs lorsque le montant desdits droits n'est pas supérieur à 10.000 francs.

Art. 3. — Le directeur général statue, après délibération du Conseil d'administration des Douanes sur les affaires suivantes :

1^o Infractions autres que celles réservées aux directeurs dans lesquelles le chiffre des condamnations pécuniaires encourues ne dépasse pas 100.000 francs.

Toutefois, le directeur général reste compétent, même si les pénalités encourues excèdent 100.000 francs ;

a) Lorsqu'il s'agit d'infractions au régime des acquits-à-caution, soumissions et autres titres assimilés ;

b) Dans le cas où il existe des droits fraudés ou compromis, sous réserve que le montant desdits droits ne soit pas supérieur à 25.000 francs ;

2^o Affaires de la compétence normale des directeurs, lorsqu'il y a désaccord entre ces directeurs et les fonctionnaires appelés à donner leur avis.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances statue dans tout autre cas ou lorsqu'il y a désaccord entre le directeur général et le Conseil d'administration.

Acte dit décret du 22 février 1944, modifiant l'acte dit décret du 2 avril 1942, réglementant l'exercice du droit de transaction en matière d'infraction aux lois de douane.

Art. 1^{er}. — Les maxima de 40.000 francs et de 100.000 francs, prévus aux articles 2 et 3 du décret du 2 avril 1942, relatif à l'exercice du droit de tran-

saction en matière d'infraction aux lois de douane, sont respectivement portés à 120.000 francs et à 300.000 francs.

Art. 2. — Les transactions intervenues à l'occasion d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi n° 22 du 11 février 1944, modifiant le code des Douanes restent régies, au point de vue de la compétence, par la réglementation antérieure au présent décret.

Par arrêté n° 2760, en date du 9 octobre 1947, le Gouverneur général a promulgué l'arrêté du 3 juillet 1947, relatif aux suppléments de fonctions du personnel de l'Enseignement en service en Afrique Equatoriale Française à soumettre à retenue en application de l'article 5 du décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la Caisse intercoloniale des Retraites.

Suppléments de fonctions du personnel de l'Enseignement, en service en Afrique Equatoriale Française, à soumettre à retenue en application de l'article 5, du décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la Caisse intercoloniale des Retraites.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, organisant la Caisse intercoloniale des Retraites, et notamment l'article 5, modifié par les décrets des 15 février 1938 et 17 août 1946 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1937, fixant les suppléments de fonctions à soumettre à retenue en A. E. F. en application de l'article 5 du décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la Caisse intercoloniale des Retraites ;

Vu la lettre n° 464/DF 5, du 31 mars 1947, du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la Caisse intercoloniale des Retraites,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1937 relatives aux suppléments soumis à retenue au personnel enseignant en Afrique Equatoriale Française tributaire de la Caisse intercoloniale des Retraites sont abrogées.

Art. 2. — Les indemnités constituant des suppléments de traitement à soumettre, par application de l'article 5 du décret du 1^{er} novembre 1928, à la retenue de 6 % ; sont les suivantes, en ce qui concerne le personnel de l'Enseignement tributaire de la Caisse intercoloniale de Retraites en service en Afrique Equatoriale Française :

Indemnité d'agrégation aux personnels assimilés aux inspecteurs d'académie en résidence à Paris ou Versailles ;

Indemnité de bi-admissibilité à l'agrégation ;

Indemnité de doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences) ;

Indemnité pour licence ou certificat d'aptitude au professorat des écoles normales allouée aux inspecteurs et inspectrices primaires ;

Indemnité de direction :

Aux proviseurs des lycées ;

Aux directeurs des cours secondaires ;

Aux directeurs des écoles fédérales ;

Aux directeurs des écoles normales ;

Aux directeurs des écoles primaires supérieures ;

Aux directeurs des écoles techniques ou professionnelles ;

Aux instituteurs ou institutrices du degré ordinaire du cadre commun supérieur chargés de la direction d'une école primaire publique ;

Indemnité de chef de service à l'inspecteur en chef de l'Enseignement primaire, aux inspecteurs de tous grades et aux instituteurs chargés des fonctions de chef de service de l'Enseignement primaire dans une colonie ;

Indemnité pour censure des lycées ;

Indemnité pour surveillance générale des lycées.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables à tous les fonctionnaires et agents qui se trouvaient en service au 1^{er} janvier 1946.

Les intéressés verseront rétroactivement les retenues réglementaires sur les indemnités ou suppléments qui n'y avaient pas été assujettis et qui, y étant désormais soumis, doivent entrer en ligne de compte dans le calcul de leur traitement moyen des trois dernières années.

Le budget employeur sera astreint au versement de la contribution prévue à l'article 83 du décret du 1^{er} novembre 1928.

Art. 4. — Le directeur du Personnel au Ministère de la France d'outre-mer, le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juillet 1947.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire général,

Louis MÉRAT.

Par arrêté n° 2752, en date du 8 octobre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué : 1° Le décret n° 47-1753 du 1^{er} septembre 1947, portant extension aux militaires à solde mensuelle, de terre, de mer et de l'air en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 ;

2° Le décret n° 47-1755 du 4 septembre 1947, étendant à la Caisse intercoloniale de Retraites les dispositions de l'article 6, du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, majorant, pour l'année 1947, le taux de l'indemnité provisionnelle allouée aux tributaires de la loi du 14 avril 1924.

Décret n° 47-1753, du 1^{er} septembre 1947, portant extension aux militaires à solde mensuelle, de terre de mer et de l'air en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine, du Ministre de l'Air et du Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380, du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu la loi n° 46-456, du 19 mars 1946, tendant au classement comme département français de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;

Vu la loi n° 47-1336, du 19 juillet 1947, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947, en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45-0157, du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret n° 46-2264, du 12 octobre 1946, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre aux colonies et en Extrême-Orient, ou en service à la mer hors de France ou d'Afrique du Nord ;

Vu le décret n° 46-713, du 8 avril 1946, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies ;

Vu le décret n° 47-147, du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 47-1317, du 15 juillet 1947, portant extension aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et en Chine, de l'indemnité provisionnelle instituée par le décret n° 47-147, du 16 janvier 1947 ;

Vu le décret n° 47-1372, du 24 juillet 1947, portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et aux agents de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et dans l'attente du reclassement général de la fonction publique, les officiers et les militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre et de l'air en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ainsi que les officiers et les militaires non officiers à solde mensuelle de l'armée de mer tributaires du décret n° 46-2264 du 12 octobre 1946, percevront, au titre du deuxième semestre 1947, une allocation spéciale forfaitaire égale à un douzième des émoluments annuels ci-après :

Solde de base brute ;

Indemnités soumises à retenues pour pension ;

Indemnité provisionnelle prévue par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 ;

Pour les militaires en service à la Guadeloupe, à la Guyane française et à la Martinique, indemnité forfaitaire de cherté de vie instituée par la loi du 3 août 1946, décomptée pour 25 % de la solde de base et des indemnités soumises à retenues pour pension, avec minimum annuel de 21.600 francs.

Cette allocation, dont le montant ne pourra en aucun cas excéder 26.000 francs, sera liquidée d'après la situation des intéressés au 1^{er} juillet 1947 et payée en trois échéances, les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947.

Art. 2. — Ceux des militaires en service antérieurement au 1^{er} juillet 1947 pour lesquels le montant total de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne dépasserait pas 9.000 francs recevront, au titre du premier semestre de 1947, un complément d'allocation de 6.000 francs, payable en quatre versements de 1.500 francs chacun, les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947 et le 15 mars 1948.

Les militaires pour lesquels le montant de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} atteindrait une somme comprise entre 9.000 et 15.000 francs recevront au lieu et place du complément d'allocation prévu à l'alinéa qui précède, une somme payable suivant les mêmes modalités, égale à la différence entre 15.000 francs et le montant de l'allocation spéciale forfaitaire.

Art. 3. — Les militaires en service antérieurement au 1^{er} juillet 1947 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion recevront au titre du premier semestre de 1947, une majoration égale à six fois la différence entre le montant mensuel de l'indemnité provisoire dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en service à Paris et la somme qui leur a été effectivement attribuée au titre de cette indemnité pour le mois de juin 1947.

Cette majoration sera payable le 15 mars 1948.

Art. 4. — Pour les territoires n'appartenant pas à la zone du franc métropolitain, le montant des avantages institués par les articles 1^{er}, 3 ci-dessus, à verser aux intéressés, est déterminé par conversion en monnaie locale des taux fixés par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire des 25 et 26 décembre 1945.

Art. 5. — Les avantages institués par les articles 1^{er}, 3 ci-dessus ne sont pas majorés de la prime d'expatriation ou de la majoration coloniale. Ils suivent le sort de la solde ; leur montant est réduit dans la proportion où la solde se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit, à l'exception toutefois des militaires en congé de maladie qui reprendront leur service au cours du deuxième semestre de 1947.

Art. 6. — Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 du présent décret sont exclusifs de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, ainsi que de tous avantages en nature ou indemnités représentatives de ceux-ci qui n'auraient pas fait l'objet d'un décret en Conseil des Ministres depuis le 15 avril 1945.

Art. 7. — Le bénéfice des modifications apportées par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 aux dispositions du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, est étendu aux personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret à compter du 1^{er} juillet 1947.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine, le Ministre de l'Air et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Air par intérim,
Marcel ROCLORE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Décret n° 47-1755, du 4 septembre 1947 étendant à la Caisse intercoloniale de Retraites les dispositions de l'article 6 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, majorant, pour l'année 1947, le taux de l'indemnité provisionnelle allouée aux tributaires de la loi du 14 avril 1924.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'Administration publique de la Caisse intercoloniale de Retraites ;

Vu le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires, ensemble le décret du 19 avril 1947, qui en a étendu les dispositions aux tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites ;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires ou agents de l'Etat, notamment son article 6 qui augmente pour 1947 le taux de l'indemnité provisionnelle allouée aux tributaires de la loi du 14 avril 1924,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 47-1372, du 24 juillet 1947, portant augmentation pour 1947 de l'indemnité provisionnelle allouée aux tributaires de la loi du 14 avril 1924, sont étendues, dans les mêmes conditions, aux titulaires de pensions sur la Caisse intercoloniale de Retraites.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1371, du 24 juillet 1947, modifiant le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ;

Vu la loi n° 47-1336 du 19 juillet 1947, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947, en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé à l'article 1^{er} du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

TRAITEMENT DE BASE	ALLOCATIONS MENSUELLES Toutes localités	
	francs	
De 36.000 fr. inclus à 40.000 fr.....	1.250	
40.000 fr. inclus à 42.000 fr.....	1.500	
42.000 fr. inclus à 45.000 fr.....	1.700	
45.000 fr. inclus à 48.000 fr.....	1.950	
48.000 fr. inclus à 54.000 fr.....	2.250	
54.000 fr. inclus à 60.000 fr.....	2.700	
60.000 fr. inclus à 72.000 fr.....	2.850	
72.000 fr. inclus à 84.000 fr.....	3.100	
84.000 fr. inclus à 96.000 fr.....	3.500	
96.000 fr. inclus à 105.000 fr.....	3.850	
105.000 fr. inclus à 120.000 fr.....	4.200	
120.000 fr. inclus à 135.000 fr.....	4.500	
135.000 fr. inclus à 150.000 fr.....	5.000	
150.000 fr. inclus à 165.000 fr.....	6.000	
165.000 fr. inclus à 195.000 fr.....	7.700	
195.000 fr. inclus à 225.000 fr.....	9.200	
225.000 fr. inclus à 270.000 fr.....	11.250	
270.000 fr. inclus à 330.000 fr.....	12.100	
330.000 fr. inclus à 400.000 fr.....	13.350	
400.000 fr. et plus.....	15.000	

Le dernier alinéa du même article est abrogé.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et tous les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

Fait à Paris, le 24 juillet 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances,

SCHUMAN.

*Le Vice-Président du Conseil,
chargé de la Fonction publique,*
Pierre-Henri TEITGEN.

Décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ;

Vu la loi n° 47-1336 du 19 juillet 1947, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947, en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils ou militaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et dans l'attente du reclassement général de la fonction publique, les fonctionnaires et agents civils de l'Etat, à l'exception de

ceux rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ainsi que les militaires à solde mensuelle, en service sur le territoire de la France métropolitaine, percevront, au titre du deuxième semestre de 1947, une allocation spéciale forfaitaire égale à un douzième des émoluments annuels ci-après :

Traitement, solde ou salaire brut ;

Indemnités soumises à retenues pour pension ;

Indemnité exceptionnelle de cherté de vie prévue par le décret du 2 novembre 1945, modifié par le décret du 4 janvier 1946 ;

Indemnité forfaitaire de cherté de vie prévue par la loi du 3 août 1946, décomptée pour 25 % du traitement, solde ou salaire de base et des indemnités soumises à retenues pour pension, avec minimum annuel de 21.600 francs ;

Indemnité provisionnelle prévue par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947.

Cette allocation, dont le montant total ne pourra en aucun cas excéder 26.000 francs, sera liquidée d'après la situation des intéressés au 1^{er} juillet 1947 et payée en trois échéances les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947.

Art. 2. — Ceux des agents en fonctions antérieurement au 1^{er} juillet 1947, pour lesquels le montant total de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne dépasserait pas 9.000 francs, recevront au titre du 1^{er} semestre 1947, un complément d'allocation de 6.000 francs payable en quatre versements de 1.500 francs chacun, les 15 juillet, 15 octobre et 15 décembre 1947 et le 15 mars 1948.

Les agents pour lesquels le montant de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} atteindrait une somme comprise entre 9.000 et 15.000 francs recevront, au lieu et place du complément d'allocation prévu à l'alinéa qui précède une somme payable suivant les mêmes modalités, égale à la différence entre 15.000 francs et le montant de l'allocation spéciale forfaitaire.

Art. 3. — Les agents en fonctions antérieurement au 1^{er} juillet 1947 dans une localité autre que Paris, Lyon, Marseille, Lille, Roubaix, Tourcoing et Strasbourg recevront, au titre du 1^{er} semestre 1947, une majoration égale à six fois la différence entre le montant mensuel de l'indemnité provisionnelle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en service dans une des localités énumérées ci-dessus et la somme qui leur a été effectivement attribuée au titre de cette indemnité pour le mois de juin 1947.

Cette majoration sera payable le 15 mars 1948.

Art. 4. — Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus sont exclusifs de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1330 du 23 juin 1945, ainsi que, pour les personnels militaires à solde mensuelle, de tous avantages en nature ou indemnités représentatives de ceux-ci qui n'auraient pas fait l'objet d'un décret en Conseil des Ministres depuis le 15 avril 1945.

Art. 5. — Les avantages prévus aux articles 1^{er} à 3 ci-dessus suivent le sort de la rémunération principale ; leur montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve elle-même réduite pour quelque cause que ce soit, à l'exception toutefois des

fonctionnaires et agents en congé de maladie qui reprendront leur service au cours du deuxième semestre 1947.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de ces avantages, est réduit au prorata de la durée effective du service.

Pour les agents dont le traitement, solde ou salaire réglementaire est inférieur à 36.000 francs, le montant des allocations prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 est réduit proportionnellement à la différence entre le montant de leur traitement, solde ou salaire et 36.000 francs.

Art. 6. — A titre exceptionnel et dans l'attente de la péréquation générale des retraites, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est porté, pour l'année 1947, à 530 %.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 49.000 francs pour les bénéficiaires du barème A et 32.000 francs pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 650 % du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

L'augmentation résultant de l'application des présentes dispositions ne pourra dépasser 26.000 francs par an.

Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux bénéficiaires du régime local des pensions d'Alsace et de Lorraine, visées aux barèmes A et B prévus par le décret validé n° 1576 du 24 mai 1942.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et tous les autres ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Vice-Président du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre-Henri TEITGEN.

Par arrêté n° 2845, en date du 18 octobre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-1822 du 9 septembre 1947, relatif à la reproduction et à l'utilisation par des tiers des documents appartenant à l'Institut géographique national.

Décret n° 47-1822, du 9 septembre 1947, relatif à la reproduction et à l'utilisation par des tiers des documents appartenant à l'Institut géographique national.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre des Travaux publics, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Intérieur :

Vu la loi du 9 février 1895, sur les fraudes en matière artistique ;

Vu la loi du 9 avril 1910, relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art ;

Vu les articles 425 à 429 du code pénal ;

Vu le décret du 4 juillet 1933, relatif à la reproduction et à l'utilisation par des tiers des documents appartenant au Service géographique de l'armée ;

Vu le décret du 27 juin 1940, portant suppression du Service géographique de l'armée et création de l'Institut géographique national,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Aucune reproduction, copie, agrandissement ou réduction de tout ou partie d'un document cartographique (carte, plan, carte en relief) de l'Institut géographique national avec ou sans modification d'échelle, de signes, de couleurs, avec ou sans suppression, addition ou surcharge, ne peut être effectuée par des tiers sans autorisation du Ministre des Travaux publics et des Transports.

Cette disposition s'étend également aux épreuves de photographies aériennes, agrandissements et redressements photographiques, photoplans, documents géodésiques et de nivellement, etc.

La même protection est assurée aux publications des annexes de l'Institut géographique national en Afrique du Nord et des Services géographiques coloniaux.

Art. 2. — Les autorisations de reproduction par un procédé mécanique (photomécanique ou autre) des documents susmentionnés de l'Institut géographique national ne seront accordées en principe que dans le cas suivant :

Reproduction de fragments de carte ou de photographies aériennes destinés à être incorporés, avec ou sans surcharges, dans le texte d'un ouvrage scientifique ou autre, guide de voyage, article de revue, périodique, etc.

L'octroi de cette autorisation comporte des versements dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre des Travaux publics et des Transports.

Art. 3. — L'autorisation d'utiliser comme source de renseignements les documents de l'Institut géographique national, en vue d'établir de nouvelles cartes, peut être accordée à condition que le caractère et l'aspect général des cartes projetées (échelle, couleurs, signes conventionnels, sélection et emplacement des écritures, etc.) diffèrent d'une manière très sensible de ceux ou de la carte utilisée et que la documentation fournie par l'Institut géographique national ne soit pas la seule source employée.

L'octroi de cette autorisation comporte en principe des versements dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre des Travaux publics et des Transports.

Art. 4. — Est dispensée de toute autorisation et de tout versement, l'utilisation, comme source de documentation, des cartes ou autres publications de l'Institut géographique national en vue de l'établissement :

1^o De cartes dont l'échelle est inférieure au 1/2.000.000^e ;

2^o De croquis à n'importe quelle échelle d'une facture simple, ne comportant que quelques traits ou signes et quelques écritures.

Art. 5. — Toute infraction aux prescriptions contenues dans le présent décret expose leur auteur à des poursuites judiciaires intentées en application de la législation sur la contrefaçon.

Seront également poursuivis les dépositaires (ou agents de vente) de reproductions des publications de

l'Institut géographique national qui auraient été effectuées à l'étranger et introduites dans les territoires de l'Union française.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 4 juillet 1933 relatif à la reproduction et à l'utilisation par des tiers des documents appartenant au Service géographique de l'armée, sont abrogées et remplacées par celles du présent décret.

Art. 7. — Le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre des Finances, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 2761 en date du 9 octobre 1947, le Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté du 5 septembre 1947, fixant la répartition entre les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer de la contribution à verser par le budget de ces territoires à l'Office de la Recherche scientifique coloniale pour l'exercice 1947.

Arrêté du 5 septembre 1947, fixant la répartition entre les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer de la contribution à verser par le budget de ces territoires à l'Office de la Recherche scientifique coloniale pour l'exercice 1947.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'article 62 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu la loi n° 47-1946 du 13 août 1947, portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles), ouvrant au chapitre 509 du Ministère de la France d'outre-mer un crédit de 34.981.000 francs pour subvention à l'Office de la Recherche scientifique coloniale,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer verseront, pour l'exercice 1947, à l'Office de la Recherche scientifique coloniale, une contribution fixée à 34.981.000 francs pour l'ensemble de ces territoires.

Cette contribution est répartie comme suit entre les différents territoires :

Indochine.....	13.016.430 »
Afrique Occidentale française.....	7.737.797 »
Madagascar.....	3.893.385 »
Afrique Equatoriale Française.....	3.071.331 »
Martinique.....	1.073.916 »
Cameroun.....	1.455.209 »
Réunion.....	906.007 »
Nouvelle-Calédonie.....	885.019 »
Togo.....	608.669 »
Guadeloupe.....	601.673 »
Côte française des Somalis.....	461.749 »
Etablissements français d'Océanie....	416.775 »
Etablissements français dans l'Inde...	412.775 »
Guyane.....	223.878 »
Saint-Pierre et Miquelon.....	143.422 »
Nouvelles-Hébrides.....	48.973 »
Territoire de l'Inini.....	17.498 »
Wallis et Futuna.....	6.996 »
Total.....	34.981.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où bon sera, publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 septembre 1947.

Marius MOUTET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Promotions. — Par arrêté en date du 24 juin 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1947, les fonctionnaires du cadre général des Services de l'Agriculture aux colonies dont les noms suivent :

Cadre des ingénieurs

A la 2^e classe du grade d'ingénieur principal

M. Griveau (Marcel), rappel de services militaires conservés : 1 mois, 28 jours.

Mission. — Par décret en date du 19 septembre 1947, sont placés dans la position de mission en France, pour compter de la date de leur arrivée dans la Métropole jusqu'à la date de leur départ pour l'A. E. F. et pour une durée maximum de trois mois :

M. Gazonnaud, inspecteur des Eaux et Forêts.

Congé hors cadres. — Par arrêté en date du 13 septembre 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, M. Legendre (Robert), ingénieur principal de 3^e classe des services de l'Agriculture aux colonies, est placé pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} août 1947, dans la position de congé hors cadres et sans solde en vue de servir à l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles exotiques.

Les retenues auxquelles est astreint M. Legendre au profit de la Caisse intercoloniale des Retraites et la contribution à laquelle est tenu envers le même organisme de l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles exotiques, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Retraites. — Par décret en date du 7 octobre 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

Administrateurs de 1^{re} classe

MM. Ciavaldini (François); Joblon (Henri-Charles); Maréchal (Adrien); Péliissier (Etienne); Peùvergne (Henri-Léonce).

Administrateurs de 2^e classe

MM. Corbier (Auguste-François); Pannetier (Paul).

Administrateur adjoint de 2^e classe

M. Journeux (Henri-Raymond).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 29 septembre 1947, ont été admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de service :

Administration générale

Chef de bureau hors classe

M. Clausade (René).

Chefs de bureau de classe exceptionnelle

MM. Allys (Victor); Calippe (André); Dieu (Maurice).

PERSONNEL INDIGÈNE

Intégrations. — Par arrêté en date du 4 septembre 1947, du Ministre de la France d'outre-mer, les dispositions de l'arrêté n° 45/DSS-2 du 19 août 1946 sont abrogées en ce qui concerne les Médecins africains de 3^e classe :

Mahouata (Raymond);	Loemba (Denis);
Biyoghe (Jean);	Koutana (Pierre);
Abba (Sidick);	Samba (Delhot).

Sont intégrés dans le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes, en conservant l'ancienneté qu'ils avaient à cette date dans le dernier grade des Aides de Santé du Cameroun ou d'A. E. F. :

A partir du 1^{er} janvier 1946

Mahouata (Raymond), ancienneté dans le grade 3 ans;
Biyoghe (Jean), ancienneté dans le grade 3 ans.

A partir du 1^{er} janvier 1947

Abba (Sidick), ancienneté dans le grade 3 ans;
Loemba (Denis), ancienneté dans le grade 3 ans;
Koutana (Pierre), ancienneté dans le grade 3 ans;
Samba (Delhot), ancienneté dans le grade 3 ans.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

2751. — ARRÊTÉ portant institution d'une « Commission de l'enfance délinquante ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est instituée une « Commission de l'enfance délinquante », dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Le Procureur général, Chef du Service judiciaire, ou son représentant ;

Le Général, commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun, ou son représentant.

Membres :

Le Directeur général de la Santé publique ou son représentant ;

L'Inspecteur général du Travail ;

Le Directeur des Affaires politiques et sociales ;

L'Inspecteur général de l'Enseignement ;

Le Vicaire apostolique de Brazzaville ;

Le Président des Missions évangéliques suédoises ;

La Surintendante du Service social.

Art. 2. — Cette Commission est chargée de proposer après étude de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, les mesures appropriées à la création de maisons de rééducation des mineurs, de centres de formation professionnelle, de sociétés ayant pour but le relèvement de l'enfance malheureuse.

Art. 3. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2776. — ARRÊTÉ accordant la franchise postale aux bureaux du Grand Conseil et des Conseils représentatifs de l'A. E. F. et aux Commissions permanentes des dites assemblées.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'article 78 de la Constitution prévoyant la création d'une Assemblée fédérale, dans les groupes de territoires ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur des Transmissions de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 13 octobre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La franchise postale, plis ordinaires et recommandés, est accordée :

1^o Aux bureaux du Grand Conseil et des Conseils représentatifs de l'A. E. F. ;

2^o Aux Commissions permanentes des dites assemblées.

Art. 2. — Cette franchise est limitée à la correspondance administrative adressée par ces organismes aux autorités administratives, aux services publics, aux bureaux et commissions permanentes des autres assemblées de la Fédération pour les questions relevant de leurs attributions.

Elle s'applique seulement au port des correspondances par voie normale.

Art. 3. — La franchise télégraphique est accordée aux mêmes organismes pour les correspondances adressées au Gouverneur général et au Chef de territoire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2777. — ARRÊTÉ complétant l'article 3 de l'arrêté du 13 septembre 1944, portant organisation du cadre secondaire des Dessinateurs et Aides-topographes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des agents des cadres supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1944, portant réorganisation du cadre local secondaire des Dessinateurs et Aides-topographes ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 13 octobre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 13 septembre 1944, portant réorganisation du cadre secondaire des Dessinateurs et Aides-topographes est complété par le paragraphe suivant :

3^o Par recrutement latéral, après concours, parmi les dessinateurs et aides-topographes auxiliaires classés à la 4^e catégorie prévue par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, et les dessinateurs et aides-topographes contractuels assimilés à cette catégorie, réunissant cinq ans de services administratifs.

Les épreuves et conditions de ce concours sont identiques à celles de l'examen de fin d'études des élèves dessinateurs et aides-topographes fixés par l'article 8 de l'annexe II à l'arrêté du 13 septembre 1944.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte dans le total des points de la moyenne des notes obtenues pendant le cours cotée de 0 à 20 (coefficient 3).

Aucun candidat ne pourra être admis s'il ne réunit un minimum de 144 points.

L'inscription des agents sur la liste des candidats autorisés à concourir est prononcée par le Gouverneur général sur propositions des Chefs de territoire et du Directeur général des Travaux publics.

Les agents admis seront nommés dans le cadre secondaire des Dessinateurs et Aides-topographes à la classe du grade correspondante à leur solde ou, à défaut, à la classe immédiatement supérieure.

Toutefois, un agent auxiliaire ou un contractuel ne saurait prétendre du fait de son intégration à une situation supérieure à celle qu'il aurait obtenue s'il avait fait depuis son entrée dans l'Administration une carrière normale dans le cadre secondaire des Dessinateurs et Aides-topographe.

Dans ce dernier cas, il conserverait à titre personnel le bénéfice de sa solde d'auxiliaire ou de contractuel jusqu'à ce qu'il ait acquis dans le cadre secondaire par le jeu des avancements une solde supérieure à celle qu'il percevait avant son admission dans le cadre.

Art. 2. — A titre exceptionnel, le premier concours ne comportera que les épreuves écrites fixées par l'article 8 de l'annexe II à l'arrêté susvisé du 13 septembre 1944.

Aucun candidat ne pourra être admis s'il ne réunit dans les trois épreuves écrites un total de 60 points.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2783. — ARRÊTÉ portant relèvement du maximum de l'encaisse (numéraire et figurines postales du bureau secondaire de Kembé, Oubangui-Chari).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1635 du 26 juin 1946, portant relèvement du maximum de l'encaisse des bureaux secondaires de l'A. E. F. ;

Vu la lettre du Chef du Service des P. T. T. de l'Oubangui-Chari ;

Sur la proposition du Directeur des Transmissions ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 13 octobre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1635 du 26 juin 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

NOM DES BUREAUX SECONDAIRES	MAXIMUM DE L'ENCAISSE AUTORISÉ
C) Oubangui-Chari :	
Kembé.....	5.000 »
(Le reste sans changement.)	

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1947, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2784. — ARRÊTÉ portant désignation d'essences forestières protégées au Gabon et au Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts ;

Sur la proposition du Chef du Service forestier de l'A. E. F. ;

Les Conseils représentatifs du Gabon et du Moyen-Congo consultés ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 13 octobre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., les essences forestières dont les noms suivent, sont partiellement protégées dans les conditions déterminées par le présent arrêté :

Okoumé (*Aucoumea Klaineana*) PIERRE.

Limba ou Limbo (*Terminalia Superba*) ENGL. et DIELS.

Art. 2. — Les chefs des territoires intéressés définiront, par décision prise sur la proposition du Chef du Service forestier du territoire, les zones de protection dites « réserves provisoires » :

A l'intérieur des réserves provisoires ainsi constituées, l'arrachage, l'abatage et la mutilation des okoumés et des limbas sont interdits.

Art. 3. — A l'intérieur des réserves provisoires ainsi constituées, et à l'exclusion des okoumés et des limbas, les collectivités autochtones conservent tous les droits d'usage à caractères non commerciaux qu'elles exercent normalement dans le domaine forestier protégé, ainsi que les usages à caractères commerciaux tels qu'ils sont définis à l'article 19 du décret du 20 mai 1946 et que l'usage de cultures en forêt, tel que défini à l'article 20 du même décret.

Les autorisations d'abatage d'okoumés nécessaires à la fabrication des pirogues réservées aux besoins usagers pourront être accordées à l'intérieur des réserves provisoires, dans les conditions de l'article 21 de l'arrêté du 29 décembre 1946 et sur l'avis du Chef de l'Inspection forestière dont relève la réserve provisoire.

Art. 4. — La constitution d'un terrain en réserve provisoire ne pourra limiter les droits que des exploitants forestiers pourraient exercer sur des permis dont la surface à fait, partiellement ou totalement, l'objet d'une mise en réserve provisoire après l'attribution ou le renouvellement de ce permis.

Art. 5. — Les terrains constitués en réserve provisoire ne pourront faire retour au Domaine forestier protégé qu'après avis du Chef du Service forestier du territoire et sur sa proposition.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 13 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2799. — ARRÊTÉ créant une Société indigène de Prévoyance en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 août 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, la Commission centrale de surveillance des Sociétés indigènes du territoire préalablement consultée ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 15 octobre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée dans le territoire de l'Oubangui-Chari la Société indigène de Prévoyance de Dekoa.

Art. 2. — Le siège social de cette Société est situé au chef-lieu du district correspondant.

Art. 3. — Le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2800. — ARRÊTÉ modifiant les dispositions de l'arrêté n° 2350 du 1^{er} septembre 1947 (J. O. du 15 septembre 1947, page 1176, 1^{re} colonne, 10^e ligne).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, rendant provisoirement exécutoire le budget local du Tchad, exercice 1947 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1947, portant approbation d'une ouverture de crédit supplémentaire au budget local du territoire du Tchad, exercice 1947 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 15 octobre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 *in fine* de l'arrêté du 1^{er} septembre 1947, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Chapitre C, titre VI, art. 2.

Lire :

Chapitre C, titre VI, art. 25.

Art. 2. — Le Gouverneur et le Trésorier particulier du territoire du Tchad sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2812. — ARRÊTÉ portant extension sur le littoral des dispositions concernant le rayon des frontières de terre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions concernant le rayon des frontières de terre sont applicables sur toute l'étendue du littoral.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2815. — ARRÊTÉ portant délégation, aux Chefs de territoire, de la compétence pour désigner par voie d'arrêté les espèces forestières de valeur à protéger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. et notamment son article 21 ;

Les Assemblées représentatives consultées ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 16 octobre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les Chefs de territoire désigneront par voie d'arrêté, en matière forestière, les espèces de valeur qu'ils jugeront utile de protéger, soit partiellement, soit d'une façon absolue.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions prises en application du présent arrêté, seront poursuivies et réprimées par application de l'article 88 du 20 mai 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Brazzaville, le 16 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2825. — ARRÊTÉ fixant les diamètres minima d'abatage de certaines essences de bois d'œuvre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. ;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. ;

Les Assemblées représentatives consultées ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 16 octobre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les permis de coupe de bois d'œuvre ne donnent droit à l'abatage des essences énumérées, ci-après, que lorsqu'elles présentent un diamètre, mesure à la naissance de l'empattement, supérieur aux dimensions indiquées ci-dessous :

Diamètre minimum : 0 m. 40

Nom de l'essence : Bahia. — Ebène. — Niové.

Diamètre minimum : 0 m. 50

Nom de l'essence : Movingui. — Olon.

Diamètre minimum : 0 m. 60

Nom de l'essence : Bilinga. — Canarium. — Ozigo. — Faro. — Tali. — Mîama. — Limba. — Niangon. — Oboto. — Ovoga.

Diamètre minimum : 0 m. 70

Nom de l'essence : Azobé. — Iroko. — Okoumé.

Diamètre minimum : 0 m 80

Nom de l'essence : Acajous divers. — Dibétou. — Douka. — Moabi. — Bubinga. — Kevazingo. — Padouk. — Zingana.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées par application des articles 90 et 87 du décret du 20 mai 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2827. — ARRÊTÉ nommant les membres du Conseil consultatif de Recherches et ceux du Conseil d'Administration de l'Institut d'Etudes centrafricaines.

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,**

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1943, portant création du Centre des Recherches ethnologiques de l'A. E. F. et les actes subséquents ;

Vu l'alinéa 7, alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquels sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi n° 550 du 11 octobre 1943, portant création de l'Office de la Recherche scientifique coloniale et le décret du 15 octobre 1943, portant règlement sur le fonctionnement de cet établissement ;

Vu le décret du 17 novembre 1945, portant réforme du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer, autre que l'Afrique du Nord ;

Vu le décret du 18 juin 1946, portant création d'un Institut de Recherches scientifiques en A. E. F. ;

Vu le décret du 18 juin 1946, portant règlement sur le fonctionnement de cet organisme, modifié par le décret du 14 août 1947 ;

Vu le décret du 7 août 1947, nommant M. Trochain (Jean) maître de conférence à la Faculté des Sciences de Montpellier, Directeur de l'Institut d'Etudes centrafricaines ;

Vu la lettre n° 3207 JS/KOS. du 8 septembre 1947, du Directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 17 octobre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil consultatif de Recherches de l'Institut d'Etudes centrafricaines est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Institut d'Etudes centrafricaines.

Membres :

Les chefs des laboratoires et centres locaux de l'Institut d'Etudes centrafricaines ;

Le Directeur général du Service d'hygiène de la prophylaxie de l'A. E. F. ;

Le Chef du Service de l'Hygiène en A. E. F. ;

Le Chef du Service des Mines de l'A. E. F. ;

Le Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Le Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

L'Inspecteur du Service de l'Elevage de l'A. E. F. ;

Le Chef du Service Météorologique de l'A. E. F. ;

Le Chef du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. ;

L'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Le Chef du Service Géographique de l'A. E. F. ;

Le Directeur de l'Institut Pasteur de Brazzaville ;

M. Monod, professeur au Muséum, directeur de l'Institut français d'Afrique noire ;

Le R. P. Tisserant, botaniste à la station centrale de Boukoko (M'Baiki) ;

MM. Nickles, licencié ès sciences, géologue principal ;

Gauthier, conseiller de la République, directeur de l'I. R. C. T. ;

Meaux, ancien élève de l'Ecole polytechnique, directeur de la C. F. H. B. C. ;

Hausser, ingénieur géologue, directeur de la Colinco.

Art. 2. — Le Conseil d'Administration de l'Institut d'Etudes centrafricaines est composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'A.E.F.

Membres :

Le Directeur de l'Institut d'Etudes centrafricaines ;

Le Chef du Service de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Le Directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. ;

MM. Gazonnaud, ingénieur agronome, conservateur des Eaux et Forêts ;

Nickles, géologue principal ;

Le représentant du Muséum national d'Histoire naturelle ;

Le Directeur de l'Institut Pasteur de Brazzaville, représentant de l'Institut Pasteur de Paris ;

Le Directeur du Contrôle financier.

Les membres désignés ci-dessus siègent dans les conditions prévues au décret du 18 juin 1946.

Le Secrétaire du Conseil d'Administration est désigné et participe aux séances dans les conditions prévues à l'article 3 du même décret.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et le Directeur de l'Institut d'Etudes centrafricaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2839. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3607 du 18 novembre 1937, fixant les tarifs de remboursement des frais de réception des voyageurs de passage en A. E. F.

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,**

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 complété par le décret du 26 mai 1937, portant réglementation de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 3607 du 18 novembre 1937, fixant les tarifs de remboursement des frais de réception de voyageurs de passage en A. E. F. ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par la dépêche ministérielle n° 34089 A/PEL/RD du 8 septembre 1947 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 18 octobre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Lorsque les fonctionnaires en service dans les postes de l'A. E. F., auront été, de ce fait, appelé à recevoir à leur table les voyageurs de passage soit dans l'intérêt du service, soit parce qu'ils ont été annoncés et accrédités par les autorités, ils seront indemnisés des frais occasionnés par ces réceptions par l'allocation d'une somme forfaitaire fixée par repas et par personne aux taux unique de 100 francs pour tous les territoires.

Art. 2. — Cette allocation sera mandatée aux fonctionnaires sur état produit par eux, en double expédition, et soumis à l'approbation préalable du Gouverneur, Chef de territoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

2932. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 31 janvier 1947, portant réglementation en A. E. F. de l'importation, de la circulation et de la répartition des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine locale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 novembre 1946, portant modification au décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1^{er} et 3^e ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France Libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 juin 1944, portant règlement d'administration publique relatif aux Offices des changes ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, portant réglementation des prix en A. E. F. ;

Vu la loi du 30 avril 1946, relative aux plans d'équipement des territoires d'outre-mer et les travaux préparatoires de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1947, portant réglementation en A. E. F. de l'importation, de la circulation et de la répartition des produits de première nécessité d'origine extérieure à l'A. E. F. et des produits similaires d'origine locale ;

Le Conseil de Gouvernement, entendu le 29 octobre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 31 janvier 1947, est complété comme suit :

Art. 15 bis. — Pour les cotonnades en provenance de la Métropole les dispositions indiquées ci-dessus cessent de s'appliquer à compter de la publication du présent texte.

Art. 15 ter. — En ce qui concerne les reliquats des contingents métropolitains 1946 et 1947, non placés à la date du 30 octobre 1947, de nouvelles attributions auront lieu dans les conditions indiquées ci-après :

1^o Les titres délivrés aux titulaires de parts d'importateur et qui n'auront pas été placés le 30 octobre 1947, seront considérés comme annulés à cette date ;

2^o Le reliquat ainsi rendu disponible sera porté à la connaissance des intéressés et notifié au commerce par les voies habituelles ;

3^o Tous les commerçants, qu'ils soient ou non titulaires de parts de répartition, pourront adresser au Chef du Bureau des Affaires économiques dans chaque territoire, à compter de la notification du reliquat disponible, leurs offres fermes d'achat, avec indication des quantités, qualités (échantillons à joindre), prix F. O. B. port métropolitain, délai de livraison ;

4^o Le Chef du Bureau des Affaires économiques répartira le reliquat susvisé entre les demandeurs dont les offres lui paraîtront le mieux convenir à l'intérêt général et au besoin de la clientèle.

Les cotonnades ainsi importées ne seront pas soumises à répartition à l'arrivée, entre titulaire de parts de répartition. Le dépouillement des offres présentées sera effectué les 1^{er} et 15 de chaque mois au Bureau des Affaires économiques dans chaque territoire, en présence de deux représentants du commerce local, désignés par le Président de la Chambre de Commerce.

Art. 15 quater. — Des dispositions ultérieures interviendront pour préciser les conditions de réalisation des contingents métropolitains qui pourraient être ouverts à l'avenir.

Art. 2. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 29 octobre 1947.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général,
SOUCADAUX.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations. — Par arrêté en date du 16 octobre 1947, M. Wagnies (Raymond), stagiaire de l'Administration, licencié en droit, est nommé juge suppléant intérimaire dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 16 octobre 1947, est rapporté l'arrêté du 7 mai 1947, nommant provisoirement M. Ducam, commis-greffier principal hors classe, greffier en chef du tribunal de Bangui.

Est rapporté l'arrêté du 24 juillet 1947, nommant provisoirement M. Varlet (Louis), greffier en chef du tribunal de 1^{re} instance de Bangui, greffier en chef de la Cour d'appel de l'A. E. F.

M. Varlet (Louis), est nommé greffier en chef près le tribunal de 1^{re} instance de Bangui.

M. Ducam, commis-greffier principal hors classe, est nommé commis-greffier à Bangui.

— Par arrêté en date du 16 octobre 1947, est rapporté l'arrêté du 10 janvier 1947, nommant provisoirement M. Pozzo di Borgo, greffier près la justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil.

Est rapporté l'arrêté du 18 juillet 1947, nommant provisoirement M. Akiremy (Jacques), greffier en chef par intérim du tribunal de première instance de Libreville.

M. Pozzo di Borgo, commis-greffier principal de 3^e classe, est nommé greffier en chef près le tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

M. Akiremy (Jacques), commis-greffier stagiaire, est nommé commis-greffier près le tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

— Par arrêté en date du 16 octobre 1947, est rapporté l'arrêté du 24 juillet 1947, nommant provisoirement M. Varlet (Louis), greffier en chef du tribunal de 1^{re} instance de Bangui, greffier en chef de la Cour d'appel de l'A. E. F.

Est rapporté l'arrêté du 7 avril 1932, nommant provisoirement M. Béville, greffier de la justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, greffier de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

M. Béville est nommé provisoirement greffier en chef de la Cour d'appel de l'A. E. F., pendant la durée de congé d'absence de M. Lefort, titulaire de l'emploi. M. Béville, exercera cumulativement les fonctions de greffier-notaire, attachées à l'emploi de greffier en chef de la Cour.

Révocation. — Par arrêté en date du 7 octobre 1947, M. Brun (Alexis), ouvrier d'art de 3^e classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., est révoqué de son emploi.

Le présent arrêté aura effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

Retraites. — Par arrêté en date du 14 octobre 1947, M. Levêque (Alexandre), chef d'imprimerie après 4 ans du cadre commun supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F., est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du lendemain du jour où il recevra notification du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 14 octobre 1947, M. Concko (Michel), commis de 3^e classe du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du lendemain du jour où il recevra notification du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 15 octobre 1947, M. Amiel (Joseph-Jean), receveur hors classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du lendemain du jour où il recevra notification du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 16 octobre 1947, M. Carol (Jules-Marc-Edmond), surveillant hors classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

L'intéressé ne sera rayé des contrôles de l'activité que le lendemain du jour de son débarquement dans la métropole, s'il s'y rend par la première occasion qui suivra la notification du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 16 octobre 1947, M. Garnier (Gustave), contremaître (échelle 4, chevron 2), du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du lendemain du jour où viendra à expiration le congé dont il est titulaire.

— Par arrêté en date du 16 octobre 1947, M. Muller (Georges-Nicolas), chef de district principal hors classe du cadre local européen du Chemin de fer Congo-Océan, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du lendemain du jour où il recevra notification du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 16 octobre 1947, M. Beauthéac (Marius-Albert-Félix), chef de brigade (échelon 3, chevron 2) du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du lendemain du jour où il recevra notification du présent arrêté.

PERSONNEL INDIGÈNE

Admission. — Par arrêté en date du 8 octobre 1947, le commis de bureau auxiliaire Itoua (Henri), en service au Parquet de 1^{re} instance de Brazzaville, ayant satisfait aux épreuves de l'examen prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 1424 du 4 juillet 1944, est admis dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, pour compter du 5 septembre 1947.

Intégration. — Par arrêté en date du 13 octobre 1947, M. Kangoud (Emmanuel), instituteur de 2^e classe du cadre local secondaire des Instituteurs de l'A. E. F., en service à Brazzaville, est intégré dans le cadre local secondaire des commis d'Administration en qualité de commis d'Administration de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1947.

Agrégation. — Par arrêté en date du 15 octobre 1947, MM. Mouana (Noël), Ouatinou (Placide), N'Tsiba (Mathieu), Essou (Jean) et Ekouélé (Gabriel), qui ont satisfait le 29 septembre 1947, à l'examen de sortie de cours des élèves opérateurs radio-télégraphistes, sont agréés dans le cadre secondaire des Opérateurs du service radioélectrique de l'A. E. F., en qualité d'élèves opérateurs stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 1947.

Les intéressés sont mis à la disposition du Directeur des Transmissions.

Intégrations à titre exceptionnel. — Par arrêté en date du 16 octobre 1947, l'arrêté du 23 juillet 1947, fixant le mode d'intégration à titre exceptionnel et pour l'année 1947, de certains agents du cadre local secondaire des commis d'Administration est rapporté.

A titre exceptionnel et pour l'année 1947, seulement, certains fonctionnaires des cadres secondaires ci-après désignés, réunissant 20 ans de services administratifs et ayant atteint le grade de classe exceptionnelle et de principal, pourront être intégrés sur proposition des Chefs de territoire et après avis de la Commission de classement, dans les cadres communs supérieurs correspondants, en qualité de stagiaires :

Commis d'Administration et Commis des Douanes

Cadre commun supérieur des Commis-Greffiers.

Cadre commun supérieur des Services financiers et comptables.

Commis des P. T. T. et Opérateurs du Service radioélectrique

Cadre commun supérieur des P. T. T.

Pour les anciens combattants le temps de séjour dans une unité combattante sera compté pour le double de sa durée.

Une bonification de 5 années sera attribuée aux anciens combattants titulaires de la croix de guerre.

Une bonification de 2 années sera accordée aux anciens combattants blessés de guerre.

Les anciens combattants, titulaires de la croix de guerre, pourront être intégrés s'ils ont atteint la 2^e classe du cadre secondaire.

DIVERS

Dispenses d'apposition du timbre. — Par arrêté en date du 13 octobre 1947, la Société Industrielle et Agricole du Tabac colonial, dite S. I. A. T., Société anonyme au capital de 16.000.000 de francs, dont le siège social est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 16.000 actions, de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 16.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} novembre 1947 ».

— Par arrêté en date du 13 octobre 1947, la Société Union Forestière de l'Ogooué, Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège social est à Libreville (Gabon), est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de :

7.230 actions nouvelles de 100 francs chacune, numérotées de 20.001 à 27.230.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} novembre 1947 ».

Autorisations de remboursements. — Par arrêté en date du 15 octobre 1947, est autorisé le remboursement à la Compagnie Minière du Congo Français de la somme de 239.376 francs.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. O., chap. 13, art. 1^{er}, parag. 6, exercice 1947.

— Par arrêté en date du 15 octobre 1947, sont autorisés les remboursements ci-après :

126.426 40 à C. M. O. O. à Berbérati ;
79.732 40 à C. M. O. O. à Berbérati ;
10.742 » à Cotonfran à Bangui ;
17.714 » à Hatton et Cookson à Port-Gentil ;
3.121 » à S. C. K. N. à Pointe-Noire ;
6.510 » à S. C. K. N. à Pointe-Noire ;
8.286 » à S. C. K. N. à Pointe-Noire.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chap. E, titre 2, art. 6.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 7 octobre 1947. *

— M. Gateau, instituteur, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 8 octobre.

— Le médecin commandant Robert (Jean), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du médecin commandant Pons, rapatriable.

— M. Vallantin (Jacques), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Laniel Le François (Paul), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

— Une prolongation de congé de convalescence de 2 mois est accordée à M^{me} Duc-Dufayard, infirmière de 3^e classe du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales.

— M. Parturier (Michel), est engagé en qualité de chef de chantier auxiliaire, et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 9 octobre.

— M. Carayon (André), agent comptable principal de 4^e classe du cadre local européen du C. F. C. O., est placé, sur sa demande, pour une nouvelle période d'une année, dans la position de congé hors cadres et sans solde à compter du 20 octobre 1947.

En date du 13 octobre.

— M. Rocher (André), est agréé dans le cadre commun supérieur des Contrôleurs-forestiers de l'A. E. F., en qualité de contrôleur stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Rocher doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la Colonie.

— M. Robic (Albert), comptable auxiliaire, précédemment en service à la Direction générale des Travaux publics, est affecté au Chemin de fer Congo-Océan à Pointe-Noire, en remplacement de M. Passant, comptable contractuel, rapatriable.

En date du 14 octobre.

— M. Zeyen (Jean), chef d'atelier des Travaux publics, nouvellement recruté, est affecté au Gouvernement général (Direction générale des Travaux publics), à Brazzaville.

En date du 15 octobre.

— Le médecin capitaine Mahoudo, désigné pour servir hors cadres, est réintégré dans les cadres pour compter du 30 septembre 1947, date de son embarquement pour la Métropole.

— M^{me} Michaut (Germaine), est engagée en qualité de secrétaire dactylographe, pour compter du 12 septembre 1947, date de prise de service.

L'intéressée est mise à la disposition du Directeur du Contrôle financier de l'A. E. F.

— M. Marin (Jacques), est agréé dans le cadre commun supérieur des Contrôleurs-forestiers de l'A. E. F., en qualité de contrôleur stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Marin (Jacques), doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la Colonie.

En date du 17 octobre.

— M. Abirat (Théodore), magasinier auxiliaire, en service au Magasin des Approvisionnements de la Direction générale des Travaux publics, est licencié pour convenance de service.

M. Abirat (Théodore), aura droit à titre de préavis à une indemnité égale à un mois de traitement, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 11 février 1946.

— M. Boudou (André), commissaire de Police de 1^{re} classe, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, est remis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 18 octobre.

— Un congé de convalescence de 3 mois est accordé à M. Barbé (Edouard), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies.

— M. Glaude (Joseph), receveur hors classe du cadre local des P. T. T., attendu par le « Cap Saint Jacques », est mis provisoirement à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Bournazel (Auguste), mécanicien contractuel, nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef de la Station de modernisation agricole de l'A. E. F. à Loudima.

La présente décision aura effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— L'administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, Vincent-Genod (Gabriel), est nommé chef des Services administratifs et financiers de l'Institut d'Etudes centrafricaines.

M. Vincent-Genod (Gabriel), cumulera les fonctions visées à l'article précédent avec celles de directeur du fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F., qu'il exerce actuellement.

En date du 20 octobre.

— Le médecin commandant Lumaret, médecin chef de la région sanitaire de l'Ouham, assurera provisoirement les fonctions de médecin chef et gérant de la caisse d'avance du secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 12, à Bossangoa (Oubangui-Chari), en attendant la désignation du remplaçant du médecin capitaine Mace, rapatrié sanitaire.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 9 octobre 1947.

— Le commis d'administration de 1^{re} classe Ibaka (Marcel), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service.

En date du 14 octobre.

— M. Mouanga (Prosper), préparateur en pharmacie de 5^e classe stagiaire, en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est licencié de son emploi.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa notification.

En date du 15 octobre.

— MM. N'Dong (Jean), Salia N'Zé (Pascal) et Ogandagah (Gaston), élèves météorologistes à la station de Libreville, sont exclus du cours.

La présente décision aura effet à compter du jour de sa notification aux intéressés.

En date du 17 octobre.

— Est acceptée à compter du 1^{er} août 1947, la démission de son emploi offerte par M. Zinga (Yves), élève météorologiste à la station météorologique de Pointe-Noire.

M. Zinga (Yves), doit rembourser le montant de la bourse qu'il a perçue à compter du 1^{er} septembre 1945.

En date du 18 octobre.

— M. Adelai (Pierre), infirmier vétérinaire de 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne de l'A. E. F., précédemment en service à l'Inspection d'Elevage à Brazzaville, est mis provisoirement à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. N'Dendé (Jean), commis d'Administration de 3^e classe, placé dans la position de disponibilité pour une période de 1 an, à compter du 29 septembre 1946, est considéré sur sa demande comme démissionnaire de son emploi à compter du 29 septembre 1947.

— Est admis dans le cadre local secondaire des Infirmiers et Infirmières de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1948, au point de vue solde et ancienneté comme infirmier breveté de 5^e classe stagiaire, Mampouya (Jonas), infirmier de 4^e classe, en service à la région sanitaire du Pool.

Cet infirmier effectuera ses deux années de stage à l'Hôpital général de Brazzaville.

DIVERS

En date du 9 octobre 1947.

— Une gratification de 5.000 francs est accordée à M. Sanner (Pierre), administrateur adjoint des colonies, chef du Service de la Statistique du Gouvernement général de l'A. E. F., pour travaux et heures supplémentaires effectués en tant que Commissaire du Gouvernement, près du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.

— Une gratification de 5.000 francs est accordée à M. Parini (Marcel), administrateur adjoint des colonies, en service à la Direction des Affaires politiques, pour travaux et heures supplémentaires effectués en qualité de secrétaire-archiviste du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.

La dépense est imputable au chap. B, titre 1^{er}, art. 8, rub. unique, du budget général de l'A. E. F., exercice 1947.

En date du 11 octobre.

— Une bourse entière d'internat dans la Métropole est accordée aux élèves originaires, du territoire du Moyen-Congo, dont les noms suivent :

a) Bourses d'enseignement secondaire

Ganzadi (Auguste); Makaya (Auguste), élèves de l'Ecole urbaine de Brazzaville, admis en 1^{re} année à l'Ecole supérieure de Dolisie.

b) Bourses d'enseignement technique

Bemba Massemba (Antoine) [section ajustage]; Milanda (Jean) [section bois], élèves admis en 2^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

Ces boursiers seront mis en route sur la Métropole par première occasion maritime. Ils seront assimilés, en ce qui concerne les déplacements sur mer et dans la Métropole, aux fonctionnaires classés dans la 4^e catégorie.

Le montant de la bourse d'internat est fixé selon le taux en vigueur pour les boursiers du Gouvernement général de l'A. E. F. dans la Métropole.

La dépense est imputable au budget général de l'exercice 1948, chap. E, titre II, art. 5, rub. I.

En date du 13 octobre.

— M. Bousser (Roland), demeurant à Casablanca (Maroc), est accepté comme agent spécial de la Société d'assurances « La Protectrice-Accidents », agréée pour opérer en A. E. F.

En date du 14 octobre.

— Sont désignés pour faire partie de la Commission de reclassement prévue par l'arrêté du 16 janvier 1946, les agents dont les noms suivent.

Représentants des prisonniers de guerre

MM. Parini, administrateur adjoint des colonies;

Silva, stagiaire d'Administration coloniale.

Représentant des déportés politiques, des déportés du travail et anciens combattants

M^{me} Lesnard, professeur au Cours secondaire de Brazzaville.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant convocation du 1^{er} collège électoral pour l'élection d'un membre, remplaçant de M. Gagnière démissionnaire, au Conseil représentatif du territoire du Gabon et fixant la date de ces élections.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1106/AG du 15 novembre 1946, portant convocation des Collèges électoraux pour l'élection des membres au Conseil représentatif du territoire du Gabon et fixant la date de ces élections ;

Vu l'article 10 du décret précité, stipulant qu'en cas de vacance pour démission il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

Vu la lettre n° 108, en date du 14 août 1947, du Conseil représentatif du territoire du Gabon par laquelle est acceptée la démission de M. Gagnière ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le 1^{er} collège électoral du territoire du Gabon est convoqué le dimanche 9 novembre 1947, pour élire un membre du Conseil représentatif du territoire, en remplacement de M. Gagnière, membre du 1^{er} collège, démissionnaire.

Art. 2. — Eventuellement, le second tour aura lieu le 7 décembre 1947.

Art. 3. — L'élection se fera au scrutin uninominal. Pourront participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées avant le 9 novembre 1947. Toutefois, les électeurs non inscrits sur ces listes pourront être admis à voter sur présentation d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant le jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 12 heures.

Art. 5. — Les résultats seront dépouillés immédiatement après la clôture du scrutin. Entreront seuls en ligne de compte les bulletins au nom des candidats pour lesquels un récépissé définitif de candidature aura été délivré.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 octobre 1947.

Roland PRE.

ARRÊTÉ fixant l'organisation des bureaux de vote pour l'élection, le 9 novembre 1947, à l'Assemblée représentative du Gabon, d'un membre remplaçant un démissionnaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1173/AG. du 30 novembre 1946, fixant les modalités d'application du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et fixant le siège et la composition des bureaux et sections de vote pour les élections du 15 décembre 1946 au Conseil représentatif du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 1132/APS. du 7 octobre 1947, portant convocation du premier collège électoral pour l'élection d'un membre remplaçant de M. Gagnière, démissionnaire, au Conseil représentatif du territoire du Gabon et fixant la date de ces élections ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les opérations de vote pour l'élection complémentaire au Conseil représentatif du Gabon, prévue par l'arrêté n° 1132/APS. du 7 octobre 1947, se dérouleront dans les chefs-lieux de chaque région et district.

Art. 2. — Chaque bureau de vote sera présidé par le Chef de la circonscription administrative intéressée.

Un seul bureau de vote fonctionnera dans les chefs-lieux communs à la région et au district.

Art. 3. — En cas d'empêchement d'un Président de bureau de vote il est procédé à son remplacement par décision du chef de la région dont relève ce bureau.

Un exemplaire de la décision est annexé au procès-verbal des opérations de vote.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 1173/AG. du 30 novembre 1946 applicables au 1^{er} collège, restent valables pour les présentes élections, sauf en ce qui concerne le siège et la composition des bureaux de vote.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 octobre 1947.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire
du Gabon, en tournée :

Le Directeur des bureaux,
Marcel CASTEX.

ARRÊTÉ portant création du poste de contrôle administratif de Lékonî.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1937, déterminant les limites territoriales des départements du Moyen-Congo modifié par l'arrêté du 7 novembre 1937 ;

Sur la proposition du Chef de la région du Haut-Ogooué et après avis du Conseil représentatif du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Lékoni, dans la région du Haut-Ogooué, un poste de contrôle administratif dépendant du district de Franceville et groupant les six terres du canton Batéké-Djinigui et les quatre terres du canton Batéké et Bakanigui

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 14 octobre 1947.

Pour le Gouverneur, Chef de territoire, en mission :
Le Directeur des bureaux,
MARCEL CASTEX.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Admissions. — Par arrêté en date du 11 octobre 1947, sont admis dans le cadre local subalterne des Préposés Forestiers pour compter du 1^{er} octobre 1947 :

En qualité de garde stagiaire de 5^e classe :

MM. Abolam (Daniel) ; Angouet (René) ; Baghuissy (Marcel) ; Ekogane (Isidore) ; Eyeghé (Robert) ; M'Voa (Paul) ; N'Dong N'Gwa (Joël) ; N'Goma (François-Joseph) ; N'Toutoume (Antoine) ; N'Zé (Louis).

En qualité de garde stagiaire de 3^e classe :

M. Engoné (Léon).

Est rayé du contrôle des commis d'Administration auxiliaire et intégré dans le cadre local subalterne des Préposés Forestiers, en qualité de garde forestier stagiaire de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1947 :

M. M'Ba (Charles).

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 12 septembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 32.374 »

— Par arrêté en date du 16 septembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 717.151 »
Libreville (district)..... 32.433 »
Cocobeach..... 2.548 »
Port-Gentil (commune)..... 2.023 »
Port-Gentil (district)..... 16.476 »
Omboué..... 18.455 »

Lambaréné..... 70.255 »
N'Djolé..... 8.277 »
Fougamou..... 18.339 »
M'Bigou..... 12.400 »
Mimongo..... 22.562 »
Koula-Moutou..... 15.222 »
Tchibanga..... 8.465 »
Booué..... 5.940 »
Makokou..... 13.030 »
Mekambo..... 8.342 »
Lastoursville..... 1.232 »
Oyem..... 8.820 »
Bitam..... 2.514 »
Mitzié..... 8.458 »

Foncier bâti

Omboué..... 1.419 »

Foncier non bâti

Cocobeach..... 14.429 »
Omboué..... 31.367 »

Patentes

Libreville (commune)..... 210.830 »
Cocobeach..... 7.800 »
Port-Gentil (district)..... 35.300 »
Lambaréné..... 9.900 »
N'Djolé..... 12.150 »
Mouila..... 45.663 »
M'Bigou..... 37.050 »
Mimongo..... 6.750 »
Koula-Moutou..... 17.800 »
Booué..... 8.000 »
Makokou..... 3.000 »
Mitzié..... 16.000 »

Licences

Libreville (commune)..... 3.750 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de commerce)

Libreville (commune)..... 21.462 »
Cocobeach..... 725 »
Port-Gentil (district)..... 3.530 »
Lambaréné..... 990 »
N'Djolé..... 1.215 »
Mouila..... 4.566 »
M'Bigou..... 3.705 »
Mimongo..... 675 »
Koula-Moutou..... 1.780 »
Booué..... 800 »
Makokou..... 300 »
Mitzié..... 1.600 »

Impôt numérique

Omboué..... 20.900 »
Makokou..... 425 »
Lastoursville..... 450 »
Oyem..... 780 »
Mitzié..... 80 »

Impôt personnel

Libreville (commune)..... 22.350 »
Port-Gentil (commune)..... 36.500 »
N'Djolé..... 18.970 »
Koula-Moutou..... 7.300 »
Mitzié..... 7.350 »

DIVERS

Secours temporaire. — Par arrêté en date du 11 octobre 1947, le secours temporaire annuel de 800 francs, précédemment alloué à M^{me} Awango (Marie), décédée le 26 avril 1947, est attribué à M^{me} N'Koma, indigente, domiciliée au village de la Balise à Port-Gentil.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1947.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 28 juillet 1947
(J. O. du 15 septembre 1947, 2^e colonne, page 1183).

Traitements et salaires

Au lieu de :

Libreville..... 150.837 »

Lire :

Libreville..... 143.394 »

Impôt général

Au lieu de :

Port-Gentil..... 1.103.402 »

Lire :

Port-Gentil..... 1.093.402 »

Impôt personnel

Au lieu de :

Port-Gentil..... 94.200 »

Lire :

Port-Gentil..... 93.000 »

Contribution mobilière

Au lieu de :

Port-Gentil..... 100.067 »

Lire :

Port-Gentil..... 100.068 »

Total général de l'arrêté : 2.288.442, au lieu de 2.307.090.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 30 septembre 1947.

— M. Stéphan (Joseph), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, en service à la Mairie de Libreville, est nommé adjoint à l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville et président du tribunal de 1^{er} degré de la commune mixte de Libreville, en remplacement de M. Montagné, administrateur adjoint des colonies, qui conserve ses fonctions d'adjoint au Chef de région de l'Estuaire.

La présente décision aura effet à compter du jour de la prise de service par l'intéressé.

En date du 8 octobre.

— La décision du 12 janvier 1945, est modifiée ainsi qu'il suit :

Le Chef du bureau des Affaires économiques précédemment secrétaire du Comité régional de surveillance des prix, est nommé membre de ce Comité.

M. Ricou, élève administrateur des colonies, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 30 septembre 1947.

— Les élèves commis des P. T. T. dont les noms suivent, en service dans les différents bureaux du Gabon, sont, à l'expiration des cours, engagés dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de commis auxiliaires, des P. T. T., à compter du 1^{er} octobre 1947 :

Anda (François);
Amieng (Marcel);
Abessolo Goviah (Joseph);
N'Zé (Jean-Bernard);
Nang (Étienne).

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ instituant dans la commune mixte
de Pointe-Noire un Comité des Fêtes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS
DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA
LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP 2. du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 1936, portant création de la commune mixte de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 45-889, du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est constitué à Pointe-Noire un Comité permanent des Fêtes chargé d'organiser les cérémonies et réjouissances publiques et de coordonner les manifestations à célébrer à l'occasion de ces fêtes.

A cet effet, toute organisation désirant utiliser la voie ou un lieu public, devra prendre contact avec le Comité permanent des Fêtes.

Art. 2. — La composition du Comité permanent des Fêtes est fixée comme suit :

Président :

Le Chef de région, administrateur-maire ou son délégué.

Vices-présidents :

Un Conseiller représentatif du Moyen-Congo ;
Un Délégué de la Chambre de Commerce.

Secrétaire général :

Un représentant du centre de sous-ordonnement.

Trésoriers :

Un représentant du Trésor ;
Trois membres de la Commission municipale ;
Un représentant de l'Enseignement ;
Un représentant de l'Association des Anciens Combattants.

Membres :

Un représentant du Commandant d'armes ;
Un représentant de la Fédération des sports ;
Deux représentants des Missions religieuses ;
Le commissaire de la Police ;
Deux représentants de l'agglomération africaine.

Art. 3. — A l'occasion de chaque manifestation, des commissaires seront désignés par le Comité permanent des Fêtes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 octobre 1947.

N. SADOUL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 4 octobre 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Mossaka 2.081 »

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune) 3.148 »
Mossaka 1.110 »

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur chiffre d'affaires

Brazzaville (commune) 314 »
Mossaka 111 »

Impôt général sur le revenu

Mossaka 11.656 »
Epéna 2.450 »

Impôt personnel nominatif

Mossaka 700 »
Epéna 300 »

— Par arrêté en date du 11 octobre 1947, est approuvé et rendu exécutoire le rôle des contributions directes, concernant l'année 1947, détaillé ci-après :

Taxe sur les transports en commun

Brazzaville (commune) 324.900 »

— Par arrêté en date du 16 octobre 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Brazzaville (commune) 2.794.575 »

Taxe spéciale sur bénéfices divers

Brazzaville (commune) 522.300 »

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune) 427.265 »

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur chiffre d'affaires

Brazzaville (commune) 42.727 »

Taxe des biens de mainmortes

Brazzaville (commune) 4.712 »

Foncier bâti

Impfondo 1.809 »
Mossaka 1.688 »
Ouessou 37.800 »

Foncier non bâti

Brazzaville (district) 2.715 »
Mayama 1.373 »
Mouyondzi 677 »
Madingou 19.753 »
Boko 467 »
Kinkala 134 »
Impfondo 1.712 »
Dongou 7.754 »
Fort-Rousset 17.410 »
Mossaka 31.660 »
Makoua 110.263 »
Ewo 23.098 »
Souanké 934 »
Ouessou 515.714 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune) 221.875 »

*Impôt personnel**Rôles nominatifs :*

Brazzaville (commune) 17.700 »
Mouyondzi 1.200 »
Mossaka 11.650 »
Makoua 4.020 »

Rôles numériques :

Mindouli 24.000 »
Mayama 15.630 »
Mouyondzi 1.920 »
Mossaka 47.520 »

Patentes

Impfondo 8.350 »
Mabirou 16.600 »
Gamboma 31.900 »

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur patentes

Impfondo 835 »
Mabirou 1.660 »
Gamboma 3.190 »

Taxe sur les appareils radio

Brazzaville (commune) 1.200 »

Montant d'encaisse. — Par arrêté en date du 30 août 1947, le montant maximum autorisé des encaisses des Agences spéciales du territoire du Moyen-Congo, est fixé comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1947 :

Région du Kouilou

M'Vouti 1.000.000 »
Madingou-Kayes 800.000 »

Région du Niari

Dolisie 3.000.000 »
Sibiti 2.000.000 »
Mossendjo 800.000 »
Divenié 600.000 »
Zanaga 600.000 »
Komono 600.000 »
Loudima 600.000 »
Kibangou 600.000 »

Région de la Sangha-Likouala

Fort-Rousset 1.000.000 »
Ewo 600.000 »
Mossaka 600.000 »
Makoua 600.000 »
Kellé 200.000 »
Ouessou 1.200.000 »
Souanké 800.000 »

Région du Pool

Mindouli 400.000 »
Mouyondzi 1.000.000 »
Madingou 1.500.000 »
Boko 1.000.000 »
Kinkala 900.000 »
Mayama 600.000 »

Région de la Likouala

Impfondo 1.000.000 »
Dongou 350.000 »
Epéna 300.000 »

Région de l'Alima-Léfini

Djambala 1.500.000 »
Gamboma 600.000 »
Mabirou 600.000 »

DECISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 8 octobre 1947.

— M. Marmiesse (Charles), administrateur de 3^e classe des colonies, adjoint au Chef de la région du Niari, est nommé Chef *p. i.* de la région du Niari, pendant l'absence de M. Gagnon, administrateur de 2^e classe des colonies, titulaire d'un congé administratif de six mois.

En date du 16 octobre.

— M. Squarcioni (Julien), ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de la région du Kouilou, pour servir à la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 4 octobre 1947.

— Le chauffeur auxiliaire Kinzondi (Daniel), 2^e catégorie, 3^e échelon, en service au district de Boko, est licencié de son emploi pour convenances de service.

Une indemnité de licenciement égale à un mois de traitement lui sera payée.

La présente décision aura effet du lendemain du jour de la notification.

— L'agent de police de 1^{re} classe Zitongo (David), en service à Pointe-Noire, est rétrogradé à la 2^e classe de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1947.

En date du 7 octobre.

— M. Massamba (Antoine), est engagé en qualité de planton auxiliaire au salaire mensuel de 200 francs et classé à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, du statut des agents auxiliaires organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, pour compter du 1^{er} octobre 1947.

Le planton auxiliaire Massamba (Antoine), nouvellement recruté, est mis à la disposition du Chef de Service de la Santé publique du Moyen-Congo, pour servir au Service urbain d'Hygiène à Brazzaville, en remplacement numérique du planton auxiliaire M'Vila (René), licencié.

En date du 14 octobre.

— Le commis auxiliaire des P. T. T. Kanga (Michel), (3^e catégorie, 1^{er} échelon de l'arrêté n° 302, du 11 février 1946), en service à Dolisie, est chargé des fonctions de gérant postal à Sibiti.

En date du 16 octobre.

— L'élève opérateur radio stagiaire Moka (Jean-Pierre), en Service au Bureau central radio de Brazzaville, est affecté à la station radio de Impfondo.

L'élève opérateur radio stagiaire Maloumbi (Victor), est affecté au Bureau central radio de Brazzaville, en remplacement de l'élève opérateur Moka.

— Est acceptée pour compter du 6 octobre 1947, la démission de son emploi offerte par M. Paka (Jean-Paul), élève infirmier-vétérinaire à Brazzaville.

M. Paka (Jean-Paul), doit rembourser le montant de la bourse qu'il a perçue à compter du 1^{er} janvier 1947.

— Est acceptée pour compter du 31 juillet 1947, la démission de son emploi offerte par M. Poba (Léon), commis de bureau auxiliaire en service aux Travaux publics du Kouilou à Pointe-Noire.

M. Macaya (Adrien), est engagé en qualité de commis de bureau auxiliaire au salaire mensuel de 450 francs et classé à la 2^e catégorie, 2^e échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, pour compter du 8 septembre 1947.

M. Macaya (Adrien), commis de bureau auxiliaire nouvellement recruté, est mis à la disposition du Chef de la région du Kouilou pour servir aux Travaux Publics à Pointe-Noire.

DIVERS

En date du 4 octobre 1947.

— Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe III, de l'arrêté du 23 novembre 1946, et eu égard à l'importance des travaux effectués, le maximum des indemnités pour travaux supplémentaires est porté à 5.000 francs par mois, pour le fonctionnaire ou agent de l'Administration, chargé du secrétariat du Conseil représentatif du Moyen-Congo et de la Commission permanente de ladite Assemblée.

Cette indemnité sera mandatée sur proposition d'un certificat de services faits, signé par le Président de l'Assemblée ou le Président de la Commission permanente.

La dépense est imputable au budget local chap. B, titre I, art. 6.

En date du 7 octobre.

— Les nombres de places disponibles au cours des infirmiers-vétérinaires pour le Moyen-Congo, pendant l'année 1948, est fixé à 10.

Les dossiers de candidatures seront reçus jusqu'au 15 novembre 1947 par le Chef du Service de l'Elevage.

La date du concours pour l'admission au cours des infirmiers-vétérinaires, pour les candidats non titulaires du certificat d'études indigènes, est fixée au 2 décembre 1947.

En date du 13 octobre.

— La Commission locale d'évaluation des Mercuriales pour l'année 1947, est constituée de la façon suivante :

Président :

M. le Chef du bureau central des Douanes à Brazzaville.

Membres :

MM. Aubry, Directeur de la France-Congo, représentant la Chambre de Commerce à Brazzaville ;
le Directeur de la S. C. K. N. à Brazzaville ;
le Directeur de la C. F. H. B. C. à Brazzaville ;
le Directeur de la Cafranco à Brazzaville ;
le Chef du bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo.

La Commission se réunira le mercredi 15 octobre 1947 à 14 h. 30, dans les bureaux de la Douanes du beach, à Brazzaville.

En date du 17 octobre.

— La liste des élèves admis au Collège moderne de Pointe-Noire par décision n° 1319 du 5 septembre 1947, est ainsi complétée :

Bola (Félix) ; Fouti (Séraphin) ; Loemba (Paul) ;
Bobo (Alphonse) et Bouiti (Bernard).

— Sont admis au centre d'apprentissage de l'école territoriale d'Agriculture de Sibiti, les élèves dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études primaires :

- 1^o Gnali (Martin), de l'école urbaine de Poto-Poto ;
- 2^o Malonga (Antoine), de l'école urbaine de Poto-Poto ;
- 3^o Maloundon (René), de l'école urbaine de Bacongo ;
- 4^o M'Passi (Alexis), de l'école urbaine de Bacongo ;
- 5^o Balossa (Jérôme), de l'école urbaine de Bacongo ;
- 6^o Massamba (Prosper), de l'école Jeanne-d'Arc de Brazzaville ;
- 7^o Adamou (Julien), de l'école régionale d'Ouessou.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Mise en débet. — Par arrêté en date du 5 octobre 1947, le commis d'Administration de 4^e classe Kam (Pascal), agent spécial à Mongo, est constitué en débet envers le budget local du Tchad pour la somme de 102.265 fr. 90.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 11 septembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bouar-Baboua.....	13.131 »
-------------------	----------

— Par arrêté en date du 11 septembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Ouango.....	4.500 »
Bossembélé.....	562 »
Bria.....	1.026 »
Bozoum.....	4.526 »
Bouar.....	5.406 »

Patentes

Boda.....	85.200 »
Ouango.....	6.150 »
Ippy.....	7.500 »
Kouango.....	22.050 »
Bria.....	10.650 »
Bossangoa.....	155.775 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Boda.....	8.520 »
Ouango.....	615 »
Ippy.....	750 »
Kouango.....	2.205 »
Bria.....	1.065 »
Bossangoa.....	15.577 »

Impôt personnel

Birao.....	23.915 »
Ouango.....	53.730 »
Ippy.....	11.200 »
Kembé.....	6.360 »
Bossangoa.....	6.840 »

— Par arrêté en date du 11 septembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Impôt personnel

Bangui.....	320.750 »
-------------	-----------

Traitements et salaires

Bangui.....	349.530 »
-------------	-----------

— Par arrêté en date du 11 septembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui.....	12.299 »
-------------	----------

— Par arrêté en date du 17 septembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Impôt personnel

Mobaye.....	18.660 »
-------------	----------

— Par arrêté en date du 17 septembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Patentes

Fort-Sibut.....	95.750 »
-----------------	----------

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Fort-Sibut.....	9.575 »
-----------------	---------

Traitements et salaires

Fort-Crampel.....	1.299 »
Boda.....	942 »
Damara.....	1.014 »
Kembe.....	1.109 »
Bossangoa.....	3.440 »
Bocaranga.....	1.810 »

DIVERS

Tarifs des transports privés. — Par arrêté en date du 18 septembre 1947, les tarifs maxima des transports privés en Oubangui-Chari sont fixés comme suit :

Marchandises.....	7 50 la tonne-kilométrique.
Coton-fibre.....	7 25 la tonne-kilométrique.
Coton-graine.....	9 70 la tonne kilométrique.

Ces prix ont été calculés en tenant compte de la baisse de 5 %.

Ces tarifs entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté. En ce qui concerne les sociétés de transport ayant officiellement déposé leurs nouveaux barèmes de prix avant cette date, les tarifs adoptés seront applicables à compter des dates prévues par ces entreprises.

Répartition d'impôt. — Par arrêté en date du 27 septembre 1947, la part que la commune mixte recevra sur les divers impôts directs perçus dans ses limites territoriales, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1948 :

Impôt personnel.....	95 %
Impôt foncier bâti et non bâti.....	75 %
Patentes.....	95 %
Licences.....	95 %
Contribution mobilière.....	100 %

Le versement à la commune sera effectué par voie de mandatement au compte du budget local, sur présentation d'un état dressé par le Trésorier particulier du territoire, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

Budget 1948. — Par arrêté en date du 30 septembre 1947, est rendu exécutoire le budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1948, arrêté en recettes et dépenses à la somme de 234.915.000 francs.

Approbation de décisions. — Par arrêté en date du 30 septembre 1947, sont approuvées les décisions délibérées par la Commission municipale de la commune mixte de Bangui, dans sa séance du 12 septembre 1947, sur les questions faisant l'objet de son ordre du jour.

Comité de surveillance. — Par arrêté en date du 7 octobre 1947, le Comité de la surveillance du Crédit agricole pour l'Oubangui-Chari, est composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Le Chef du Bureau de la Comptabilité ;

Le Trésorier particulier ;

Le Directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

M. Telle, planteur ;

M. Flandin, Directeur de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;

Le Chef du Service de l'Agriculture, *secrétaire*.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 12 octobre 1947, le séjour dans la région de l'Ombella-M'Poko est interdit pour une durée de 5 ans, au nommé Gazayombo, de la race Mandjia, né vers 1915, de Yassendji et de Yamalé, condamné à 3 ans de prison par jugement en date du 31 janvier 1947, du Tribunal de 1^{er} degré de Bangui.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PESONNEL EUROPÉEN

En date du 30 septembre 1947.

— Pendant l'absence de Bangui du Gouverneur, Chef du territoire, se rendant en tournée, M. Lacour, administrateur en chef des colonies, secrétaire général, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Thiellement (André), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef de région de la Ouaka-Kotto, pour servir en qualité de chef du district de Grimari, en remplacement de M. Rolland, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, rapatriable.

— La décision en date du 4 septembre 1947, affectant M. Bos (Pierre), instituteur principal de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, à M'Baïki est rapportée.

M. Bos (Pierre) est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Tchad.

En date du 1^{er} octobre.

— M. Lacour (Henri), secrétaire général de l'Oubangui-Chari, est habilité à signer pour approbation et par délégation du Chef du territoire, les demandes de visa afférentes aux licences d'importation ainsi que toutes demandes de prorogation de licence n'excédant pas six mois.

En date du 8 octobre.

— La décision en date du 30 septembre 1947, nommant M. Thiellement, administrateur de 2^e classe des colonies, chef de district de Grimari, est complétée ainsi qu'il suit :

M. Thiellement, remplira en outre les fonctions d'agent spécial de Grimari.

Il aura droit à cet effet aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 7 octobre 1947.

— Est acceptée, à compter du 5 octobre 1947, la démission de son emploi offerte par l'infirmière de 4^e classe du cadre local subalterne Ilingou (Armandine), en service à l'hôpital de Bangui.

En date du 10 octobre.

— Le nommé Mohamed Snoussi, fils du Sultan Abd'El-Kader de N'Délé, engagé en qualité d'interprète auxiliaire, à compter du 1^{er} février 1945, est nommé commis de bureau auxiliaire, pour servir au district de N'Délé, à compter du 1^{er} octobre 1947.

— Le teneur de livre auxiliaire Mank Hans (Prosper), titulaire du certificat d'études primaires, en service au Bureau des Finances, est intégré à compter du 1^{er} octobre 1947, à la 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne indigène des Ecrivains-interprètes.

— L'écrivain journalier Goudja, en service au district de Mobaye, est intégré dans le cadre des agents auxiliaires indigènes en qualité de commis de bureau, à compter du 1^{er} octobre 1947.

— Le nommé Goudjilou (Antoine-François), titulaire du certificat d'études primaires, est engagé à compter du 1^{er} octobre 1947, en qualité de commis de bureau auxiliaire.

En date du 12 octobre.

— Le commis de bureau auxiliaire M'Braye (Prosper), titulaire du certificat d'études primaires, en service aux Travaux publics, est intégré à la 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne indigène des Ecrivains-interprètes, à compter du 1^{er} octobre 1947.

— Le nommé M'Bombot (Jean-Marie), commis auxiliaire, précédemment en service au Bureau des Finances de Bangui, est licencié de son emploi pour compter du 2 septembre 1947.

En date du 15 octobre.

— Le commis journalier Moutou (Joseph), en service aux P. T. T. à Bangui, est nommé à compter du 1^{er} octobre 1947, dactylographe auxiliaire.

— Le commis auxiliaire Wallot (Jean-Marie), titulaire du certificat d'études primaires, en service à Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui), est nommé écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1947.

DIVERS

En date du 3 octobre 1947.

— Sont institués et organisés conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1932 du 21 juillet 1947, des jurys professionnels siégeant à Bangui, dont la compétence et la composition sont indiquées ci-après :

Compétence :

Professions et emplois de bureau dans les entreprises de toute nature, agricoles, commerciales, industrielles, banques, sociétés minières, etc., dans le centre urbain de Bangui.

Activité professionnelle ressortissant aux métiers de la mécanique générale et des transports dans le centre urbain de Bangui.

Métiers et professions ressortissant à l'Industrie du bâtiment et travaux publics.

Métiers et professions ressortissant aux industries du bois.

Composition :

Président ;
Membre employeur, titulaire ;
Membre employé, titulaire ;
Membre employeur, suppléant ;
Membre employé, suppléant.

Président ;
Membre employeur, titulaire ;
Membre ouvrier, titulaire ;
Membre employeur, suppléant ;
Membre ouvrier, suppléant.

Président ;
Membre employeur, titulaire ;
Membre ouvrier, titulaire ;
Membre employeur, suppléant ;
Membre ouvrier, suppléant.

Président ;
Membre employeur, titulaire ;
Membre ouvrier, titulaire ;
Membre employeur, suppléant ;
Membre ouvrier, suppléant.

La présidence des jurys professionnels mentionnés ci-dessus sera assurée par M. Hubschwerlin, administrateur des colonies, adjoint au maire de Bangui et au Chef de région de l'Ombella-M'Poko.

Les membres titulaires et suppléants seront désignés d'après les règles fixées par l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 1947; ils prêteront serment entre les mains du Président, conformément à l'article 7 de l'arrêté précité.

En date du 8 octobre.

— Est annulée la décision du 31 mars 1947, accordant une avance de 20.000 francs au capitaine d'administration Joly, gestionnaire de l'Hôpital de Bangui.

Cette avance sera reversée à la caisse du Trésor à Bangui.

Une avance de 100.000 francs à justifier dans les formes réglementaires est consentie au capitaine d'administration Joly, gestionnaire de l'Hôpital de Bangui, pour acquitter les menus achats et dépenses de l'Hôpital de Bangui.

Cette avance est imputable au budget local, exercice 1947, chap. F, titre I, art. I, parag. I « Avance aux régisseurs de caisses ».

En date du 15 octobre.

Une avance de 5.000 francs, à justifier, imputable, au chapitre F-E-I-I. du budget local, sera consentie à M^{me} Friedrich, directrice de l'Enseignement ménager, pour lui permettre d'effectuer les menues dépenses indispensables à l'organisation de cet enseignement.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1947.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Agrégations. — Par arrêté en date du 30 septembre 1947, sont agréés dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes indigènes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1947, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Au grade d'écrivain-interprète de 2^e classe stagiaire :

Bako (Jean), commis d'ordre de 3^e catégorie, 4^e échelon.

Au grade d'écrivain-interprète de 3^e classe stagiaire :

Adoum Ramadan, commis de bureau de 2^e catégorie, 4^e échelon.

Au grade d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire :

Vounda (Simon-Jules), écrivain auxiliaire.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 26 juillet 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Zouar.....	12.099 »
Fort-Lamy (ville).....	222.426 »

Bénéfices divers

Ati.....	21.994 »
Largeau.....	36.720 »
Zouar.....	1.350 »
Moussoro.....	71.735 »
Lai.....	3.330 »
Fort-Archambault.....	1.511.097 »
Am-Timan.....	16.705 »

Impôt général sur le revenu

Ati.....	153.330 »
Largeau.....	5.400 »
Fada.....	19.720 »
Zouar.....	44.150 »
Moussoro.....	9.975 »
Doba.....	58.842 »
Pala.....	18.690 »
Fort-Archambault.....	2.199.018 »
Koumra.....	41.880 »
Kyabé.....	10.487 »
Moissala.....	29.160 »
Am-Timan.....	45.040 »

Impôt numérique

Fort-Lamy (rural).....	57.690 »
Fort-Lamy (ville).....	25.300 »
Lai.....	20.570 »
Am-Timan.....	660 »

Impôt personnel

Fada.....	7.800 »
Fort-Lamy (rural).....	9.050 »

Taxe radio

Ati.....	400 »
----------	-------

Patentes droit fixe

Fort-Lamy (ville).....	141.889 »
Bokoro.....	4.800 »
Doba.....	31.950 »
Fort-Archambault.....	287.022 »

Licences

Fort-Lamy (ville).....	8.000 »
Doba.....	4.000 »
Fort-Archambault.....	40.000 »
Ati.....	4.500 »

Chiffre d'affaires

Largeau.....	4.000 »
Doba.....	10.400 »
Fort-Archambault.....	150.302 »
Am-Timan.....	3.200 »

Centimes additionnels (au profit des Chambres de Commerce)

Largeau.....	400 »
Fort-Lamy (ville).....	14.990 »
Bokoro.....	480 »
Doba.....	4.635 »
Fort-Archambault.....	47.735 »
Am-Timan.....	770 »

Taxe sur le bétail

Fort-Lamy (rural).....	13.746 »
Am-Timan.....	152 »

— Par arrêté en date du 23 septembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Fort-Lamy.....	19.079 »
Massakory.....	9.094 »
Moundou.....	763 »
Fort-Archambault.....	3.714 »
Koumra.....	4.219 »
Am-Timan.....	9.509 »
Abécher.....	35.136 »
Adré.....	4.420 »
Am-Dam.....	8.171 »
Goz-Beida.....	8.172 »
Mongo.....	22.934 »

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy.....	13.727 »
Moundou.....	7.671 »

Impôt personnel nominatif

Moundou.....	500 »
--------------	-------

Patentes droit fixe

Moundou.....	3.850 »
Am-Timan.....	1.200 »

Centimes additionnels (au profit des Chambres de Commerce)

Moundou.....	385 »
Am-Timan.....	120 »

— Par arrêté en date du 27 septembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Fort-Lamy.....	330.299 »
Bokoro.....	3.031 »
Bouso.....	650 »
Massakory.....	901 »
Bongor.....	42.944 »
Fianga.....	3.031 »
Léré.....	6.301 »
Pala.....	1.584 »
Moundou.....	89.507 »
Baïbokoum.....	6.346 »
Kélo.....	2.373 »
Laï.....	9.471 »
Fort-Archambault.....	50.849 »
Kyabé.....	1.084 »
Am-Timan.....	14.989 »
Melfi.....	2.395 »
Abécher.....	22.477 »
Biltine.....	2.090 »
Goz-Beïda.....	350 »
Mongo.....	9.710 »
Oum-Hadjer.....	9.490 »
Moussoro.....	45.926 »
Mao-Bol.....	4.148 »
Zouar.....	7.584 »

Bénéfices divers

Fort-Lamy.....	1.123.600 »
Moundou.....	45.345 »

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy.....	1.032.990 »
Bongor.....	22.600 »
Moundou.....	8.862 »
Mao-Bol.....	1.750 »
Zigueï.....	2.400 »
Largeau.....	6.500 »

Impôt personnel numérique

Bongor.....	1.975 »
Pala.....	4.675 »
Moundou.....	27.880 »
Moïssala.....	41.310 »
Melfi.....	1.080 »
Rig-Rig.....	1.210 »

Impôt personnel nominatif

Massénya.....	46.750 »
Bongor.....	9.000 »
Pala.....	1.000 »
Goz-Beïda.....	1.355 »
Mao-Bol.....	6.700 »
Zouar.....	200 »

Patentes droit fixe

Bongor.....	12.900 »
Pala.....	20.500 »
Kélo.....	9.550 »
Moïssala.....	37.650 »

Licences

Pala.....	600 »
Moïssala.....	300 »

Chiffre d'affaires

Fort-Lamy.....	527.389 »
Moundou.....	41.457 »

Centimes additionnels (au profit des Chambres de Commerce)

Fort-Lamy.....	52.757 »
Bongor.....	1.290 »
Pala.....	2.110 »
Moundou.....	4.146 »
Kélo.....	955 »
Moïssala.....	3.795 »

Taxe sur le bétail

Bongor.....	675 »
Pala.....	241 »
Melfi.....	46 »
Rig-Rig.....	660 »

Par arrêté en date du 30 septembre 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1944, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Moundou.....	4.703 »
--------------	---------

Centimes communaux sur traitements et salaires

Moundou.....	705 »
--------------	-------

Impôt général

Moundou.....	7.774 »
--------------	---------

Taxe vicinale

Moundou.....	249 »
--------------	-------

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 29 septembre 1947.

— M. Keïta (Paul), engagé à l'essai pour servir au Bureau de Cabinet du Gouverneur, est agréé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de commis d'ordre, pour compter du 10 septembre 1947.

DIVERS

En date du 2 octobre 1947.

— Les Commissions habilitées pour examiner les soumissions des entrepreneurs et pour réceptionner les travaux exécutés par les entrepreneurs seront, dans la région du Moyen-Chari, composées comme suit :

Président :

Le Chef du Service pour lequel la construction est destinée.

Membres :

L'ingénieur, chef de la subdivision des Travaux publics de Fort-Archambault ;

Un membre désigné par le Chef de région ;

Un secrétaire désigné par le Chef de région.

Les noms des différents membres des Commissions précitées seront portés sur décision du Chef de région, lors de chaque réception ou adjudication.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Attributions. — Par arrêté en date du 15 octobre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière Dulos-Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 539 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-E. est marqué sur le terrain par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kilomètres de longueur, ayant pour origine le point d'intersection de la rivière Kanha (affluent de rive gauche de la Gouli) et de la route de Carnot à Yongoro par Barkabondio et faisant avec le Nord géographique un angle de 144° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angle S.-E. sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 4' 30" Nord ; long. : 16° 51' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 15 octobre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière Dulos-Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 540 et ainsi défini :

Deux carrés de 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-O. vrais, assemblés de façon à former un rectangle allongé E.-O. Le poteau-signal marque le milieu du côté Sud de ce rectangle (sommets communs S.-E. du carré P et S.-O. du carré Q) et est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 830 de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Goba et de son affluent de rive gauche Bata et faisant avec le Nord géographique un angle de 90° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angles S.-E. et S.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 5' 50" Nord ; long. : 16° 57' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 15 octobre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière Dulos-Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 541 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-E. est marqué sur le terrain par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de

droite de 1 kil. 600 de longueur, ayant pour origine le point d'intersection de la rivière Mama et de la route de Bobayéré à Zaoulé et faisant avec le Nord géographique un angle de 149° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angle S.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 4' 30" Nord ; long. : 17° 8' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 15 octobre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière Dulos-Frères, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 542 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-O. est marqué sur le terrain par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite 650 de mètres de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Pouye et de son affluent de rive droite le Yadi et faisant avec le Nord géographique un angle de 253° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal d'angle S.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 11' Nord ; long. : 16° 53' Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté en date du 18 octobre 1947, le permis d'exploitation n° CCXLVI - 136 p est renouvelé au nom de la Compagnie Equatoriale de Mines, pour une première période de 4 ans, à compter du 1^{er} octobre 1947.

— Par arrêté en date du 18 octobre 1947, le permis d'exploitation n° CCXLVII - 136 q est renouvelé au nom de la Compagnie Equatoriale de Mines, pour une première période de 4 ans, à compter du 1^{er} octobre 1947.

— Par arrêté en date du 18 octobre 1947, le permis d'exploitation n° CCXLVIII - 136 r est renouvelé au nom de la Compagnie Equatoriale de Mines, pour une première période de 4 ans, à compter du 1^{er} octobre 1947.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 8 octobre 1947, M. Van Dadelszen (André), est agréé comme représentant de la Compagnie Equatoriale de Mines auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

— Par décision en date du 13 octobre 1947, M. Lapique (Edmond), est agréé comme représentant de la Société de Recherches et d'Exploitation Minière de l'Oubangui (S. O. R. E. X. M. O.) auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour 1947.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 27 août 1947. — M. Thomas, 500 hectares, région de l'Ogooué-Maritime.

Rectangle A B C D de 3 kil. 150 sur 1 kil. 575 :

A est situé à 4 kil. 900, selon un orientation géographique de 299°, d'une borne posée au village Kango, situé sur la crique Assévé.

B est situé à 3 kil. 150 de A, selon un orientation géographique de 282°.

Le rectangle se construit au Nord de A B. Cette demande annule celle formulée le 4 mai 1947.

Moyen-Congo. — 11 juillet 1947. — Société Commerciale & Forestière de la Louémé (Sicofor), 2.500 hectares, région du Kouilou.

Polygone rectangle A B C D E F :

A est situé à 2 kil. 250 au Sud géographique d'un point lui-même situé à 2 kil. 130, selon un orientation géographique de 294° 30', du milieu du pont métallique construit par la S. C. B. au-dessus de la Louémé ;

B est situé à 2 kil. 750 au Sud géographique de A ;

C est situé à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de B ;

D est situé à 4 kil. 500 au Sud géographique de C ;

E est situé à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de D ;

F est situé à 7 kil. 250 au Nord géographique de E.

— 13 juillet 1947. — Société Industrielle & Forestière (S.I.F.), 2.500 hectares, région du Kouilou.

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250 :

A est situé à 2 kil. 900 au Sud géographique du confluent des rivières Boubissi et Potica ;

B est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.

Ce rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 25 juillet 1947. — M. Couderc (Georges), 2.500 hectares, région du Niari.

Carré de 5 kilomètres de côté déterminé par les points A B C D :

A est situé selon un orientation géographique de 172° 5' à 1 kil. 250 de la construction en dur, dite « Case Girard », édifiée sur la route Kimongo-Dolisie, à environ 13 kilomètres de cette ville ;

B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 237° 55'.

Le carré se bâtit au S.-O. de A B.

— 20 septembre 1947. — M. Février (Lucien), 2.500 hectares, district de M'Vouti, région du Kouilou.

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté :

A est situé à 1 kil. 700 au Sud géographique du point kilométrique 105,500 du C. F. C. O. ;

B est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le carré se construit à l'Est de A B.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION (Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1947.)

Gabon. — 28 août 1947. — S. H. O., 500 hectares en 2 lots, district de N'Djolé, région de l'Ogooué-Maritime.

1^{er} lot. — Carré de 5 kilomètres A B C D.

A est situé à 500 mètres au Nord géographique du confluent de la rivière Doumé avec l'Ogooué.

B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le carré se construit à l'Est de A B.

2^e lot. — Rectangle G F H I de 6 kilomètres sur 4 kil. 166.

Le point de base E sur le côté F G, est situé à 500 mètres au Sud géographique du confluent de la rivière Abamié avec l'Ogooué.

F est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de E.

G est situé à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique de E.

Le rectangle se construit au Sud de la base F E G.

DEMANDES DE RENOUELEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

(Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1947.)

Gabon. — 29 juillet 1947. — M. Fillot, 2.500 hectares, région de l'Ogooué-Maritime.

Carré A B C D de 5 kilomètres.

A est situé à 2 kilomètres au Nord géographique du confluent du chenai Gomboué avec le lac Gomboué.

B est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 10°.

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

4 septembre 1947. — M. Bekalé (Ignace), 500 hectares, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Carré A B C D de 2 kil. 236 de côté.

A est situé à 2 kil. 264 à l'Est géographique d'une borne en maçonnerie posée à l'ancien village Bis-sobinam.

B est à 2 kil. 236 à l'Est géographique de A.

Le carré se construit au Sud de A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS (APRÈS ADJUDICATION)

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 8 octobre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société de Construction des Batignolles, domiciliée à Pointe-Noire, adjudicataire d'un droit de dépôt de 3^e catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares (bois divers), dans le territoire du Moyen-Congo (permis n° 2/mc) ;

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers, concerne un terrain déterminé comme suit :

District de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Polygone rectangle irrégulier A B C D E F G H I J A de 10.000 hectares :

Le point A est situé à 2 kil. 130, suivant un orientation géographique de 72° 60' vers l'Est, du centre du pont métallique de la S. C. B. sur la Loémé ;

B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A ;

C est à 5 kilomètres au Sud géographique de B ;

D est à 1 kil. 800 à l'Est géographique de C ;

E est à 11 kil. 627 au Sud géographique de D ;

F est à 4 kil. 300 à l'Ouest géographique de E ;

G est à 6 kil. 627 au Nord géographique de F ;

H est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;

I est à 5 kilomètres au Nord géographique de H ;

J est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de I et à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le présent permis est valable, sous réserve du versement par avance des taxes réglementaires, pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté.

— Par arrêté en date du 8 octobre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Afrique et Congo, domiciliée à Brazzaville, adjudicataire d'un droit de dépôt de permis de 3^e catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 9.700 hectares (bois divers) dans le territoire du Moyen-Congo (permis n° 1/MC).

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers, concerne un terrain déterminé comme suit :

Région du Kouilou.

* Polygone rectangle A B C D E F G H A de 9.700 hectares :

Le point A est situé à la borne géodésique F (frontière du Cabinda) ;

B est à 8 kil. 500 au Nord géographique de A ;

C est à 11 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

D est à 2 kilomètres au Sud géographique de C ;

E est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;

F est à 4 kilomètres au Sud géographique de E ;

G est à 9 kilomètres à l'Est géographique de F ;

H est à 2 kil. 500 au Sud géographique de G et à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le présent permis est valable, sous réserve du versement par avance des taxes réglementaires, pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté.

POSTE A BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 7 octobre 1947, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes, M. Diouf (Louis), est autorisé à ouvrir et exploiter un poste à bois sur la rive française de l'Oubangui, district de M'Baïki, région de la Lobaye.

Ce poste sera situé dans la concession provisoire n° II, du 26 avril 1947, au Sud du confluent de la rivière Lessé et de l'Oubangui.

Le paiement des redevances dues à la Colonie sera effectué au vu d'états des sommes dues, établis trimestriellement par le Service Forestier, d'après les originaux du registre de poste à bois qui sera remis à l'intéressé.

AUTORISATION DE REMBOURSEMENT

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 15 octobre 1947, pris en Conseil du Gouvernement, est autorisé le remboursement à M. Thomas (Georges), domicilié à Dolisie, des sommes suivantes, versées à l'occasion d'une demande de permis spécial de coupe de 50 arbres non suivie d'effet : 7.500 francs versés le 9 juin 1947 (récépissé n° 655).

100 francs versés le 9 juin 1947 (récépissé n° 668), soit au total : 7.600 francs.

La dépense est imputable au budget général, chap. E, art. 2, parag. 6.

DATE D'ADJUDICATIONS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 18 octobre 1947, la date des adjudications des droits de coupe de bois, dans le Territoire du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari, est fixée au samedi 31 janvier 1948, et à 9 heures du matin.

Les adjudications auront lieu pour le territoire du Moyen-Congo, à Pointe-Noire ; pour le Gabon et l'Oubangui, au chef-lieu de territoire.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 6 octobre 1947, M. Hellberg (Ernest-Jehan-Edwin), directeur de la Mission évangélique suédoise de N'Gouédi, a sollicité la mise en adjudication du lot n° 12 du plan de lotissement de Bouenza-Le Briz, d'une contenance de 1.200 mètres carrés.

L'adjudication aura lieu le jeudi 6 novembre à 8 heures, à Le Briz.

La mise à prix est fixée à 12.000 francs.

Oubangui-Chari. — M. Santos (Eugénio), sollicite la mise en adjudication d'un terrain de 2.789 mq. 55, constituant le lot K du plan de lotissement de Berbéati.

L'adjudication aura lieu le 27 octobre 1947, à 8 heures, à Berbéati.

— Par lettre en date du 8 août 1947, la Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhamé-Nana, a demandé la mise en adjudication le lot n° 47, d'une superficie de 4.800 mètres carrés du centre urbain de 1^{re} catégorie de Bangassou.

DEMANDES DE CONCESSIONS DE TERRAINS RURAUX

Oubangui-Chari. — La Mission catholique du Vicariat apostolique de Bangui, a sollicité la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 10 hectares, sis à Bossembélé, à 1.550 mètres du poste de l'ancienne route de Bossangoa district de Bossangoa (région de l'Ouham).

— Par lettre en date du 30 août 1947, M^{me} Barreau, sollicite la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 1 hectare, sis près du village d'Itoumba, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

DEMANDES DE LOCATION DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — Par lettres du mois d'août 1947 :

— M. Carnon (Edouard), a demandé la location du lot n° 13, d'une superficie de 400 mètres carrés, du centre urbain de 2^e catégorie, district de Bakouma (région du M'Bomou).

— M. Francisco (Alexandre), a sollicité la location des lots n°s 2 du centre commercial de Pangakoura, district de Grimari, et 14 du centre commercial de Grimari.

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 13 octobre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Guelfmann, la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis sur les bords du Djoué, district de Brazzaville (région du Pool).

Le présent titre sera remis à M. Guelfmann contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement, de timbre et tous actes relatifs à la présente concession, d'une somme de 300 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation, exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Guelfmann devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 13 octobre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Pech (René), la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis à 7 kil. 500 de Dolisie, district de Dolisie (région du Niari).

Le présent titre sera remis à M. Pech (René), contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement, de timbre et tous actes relatifs à la présente concession, d'une somme de 300 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation, exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Pech (René) devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé ci-dessus, conformément aux prescriptions du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 10 octobre 1947, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Golliard (André), sous réserve des droits des tiers, un terrain de 11.279 mètres carrés, du quartier de M'Pila à Brazzaville.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 169.185 francs.

M. Golliard (André), après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général, réglementant l'adjudication des terrains de la ville de Brazzaville, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

En cas de reprise par la Colonie, pour cause d'utilité publique, d'une partie du terrain cédé, cette reprise sera effectuée au prix de la présente cession, soit sur la base de 15 francs le mètre carré.

M. Golliard (André) devra, dans le moindre délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 4.511.600 francs, consistant en des constructions à usage de réparations navales.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Golliard (André), entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

— Par arrêté en date du 10 octobre 1947, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Ferrero, sous réserve des droits des tiers, la parcelle B du lot n° 44 du plan de lotissement du quartier de la Plaine à Brazzaville, d'une superficie de 1.550 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 155.000 francs.

M. Ferrero, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général, réglementant l'adjudication des terrains urbains de la ville de Brazzaville, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M. Ferrero devra, dans le moindre délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 930.000 francs, consistant en constructions à usage d'habitation.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Ferrero, entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

— Par arrêté en date du 10 octobre 1947, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Tournier (Robert), sous réserve des droits des tiers, un terrain de 3.010 mètres carrés, sis à Brazzaville, quartier de M'Pila.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un hexagone irrégulier limité au Nord par la limite dudit lot n° 38, à l'Est par l'avenue du Nouveau Port, au Sud par le lot Adet et à l'Ouest par la parcelle B du lot n° 38.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 150.500 francs.

M. Tournier (Robert), après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général, réglementant l'adjudication des terrains de la ville de Brazzaville, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M. Tournier (Robert) devra, dans le moindre délai de deux ans justifier d'une mise en valeur consistant en une maison d'habitation et un hangar magasin d'une valeur minimum de 1.204.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Tournier (Robert), entraînera l'annulation de la cession, sans indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

— Par arrêté en date du 10 octobre 1947, pris en Conseil privé, est accordée à titre gratuit à M. Gaïa, sur le lot n° 19 du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville, une surface équivalente au terrain de 4.708 mètres carrés abandonné gratuitement par M. Gaïa en vertu des dispositions du contrat du 3 août 1946, passé entre le Gouvernement général de l'A. E. F. et l'intéressé.

Est cédée de gré à gré à M. Gaïa, une parcelle de 387 mètres carrés du lot n° 19 du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 38.700 francs

M. Gaïa, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général, réglementant l'adjudication des terrains urbains de la ville de Brazzaville, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M. Gaïa devra, dans le moindre délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 2.038.000 francs consistant en constructions à usage industriel.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Gaïa entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

AUTORISATION DE TRANSFERT

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 10 octobre 1947, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert à la Société Silvades :

1° Du lot n° 5 du plan de lotissement de Dongou, adjugé à M. Loullis par procès-verbal approuvé le 6 juin 1946 ;

2° Du lot n° 20 du plan de lotissement d'Impfondo, adjugé à M. Loullis par procès-verbal approuvé le 26 septembre 1946 ;

3° D'un lot de terrain de 25 arcs, sis à Epéna, adjugé à M. Loullis par procès-verbal approuvé le 6 juin 1946.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge pour la Société Silvades de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

La Société Silvades devra en outre justifier dans un délai d'un an, à compter du jour de la signature du présent arrêté, d'une mise en valeur consistant en bâtiment à usage commercial de 100 francs par mètre carré.

La Société Silvades reste soumise, pour les terrains qui lui sont transférés par le présent arrêté, à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

AFFECTATION DE TERRAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 13 octobre 1947, pris en Conseil de Gouvernement, est affectée à l'Etat pour être mise à la disposition de l'autorité militaire, une parcelle de terrain d'une superficie de 3 ha. 74 a. 97 ca., située à Pointe-Noire, à proximité immédiate des terrains militaires et telle au surplus qu'elle se comporte au plan ci-annexé.

Ce terrain est destiné à conserver la zone de protection des poudrières.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Par réquisition n° 817 du 12 septembre 1947, M. Pinto (Francisco), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, de la parcelle A du lot n° 86 du plan de lotissement de Pointe-Noire, région du Kouilou.

Cette propriété qui prendra le nom de « Propriété Gaïa », a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, du 30 août 1947.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 818 du 16 octobre 1947, M. Lexpert (Joseph), lieutenant-colonel d'artillerie coloniale, directeur d'Artillerie de l'A. E. F.-Cameroun, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 340.000 mètres carrés à Brazzaville (quartier du Tchad).

Cette propriété prendra le nom de « Terrain militaire n° 2 ».

— Par réquisition n° 819 du 16 octobre 1947, M. Lexpert (Joseph), lieutenant-colonel d'artillerie coloniale, directeur d'Artillerie de l'A. E. F.-Cameroun, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 40.000 mètres carrés à Brazzaville (quartier du Tchad).

Cette propriété prendra le nom de « Terrain militaire n° 3 ».

— Par réquisition n° 820 du 16 octobre 1947, M. Lexpert (Joseph), lieutenant-colonel d'artillerie coloniale, directeur d'Artillerie de l'A. E. F.-Cameroun, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 77.649 mètres carrés à Brazzaville (quartier du Tchad).

Cette propriété prendra le nom de « Terrain militaire n° 4 ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 750 du 27 septembre 1947, Mgr Sintas, évêque apostolique de Berbérati, agissant au nom du Conseil d'Administration du Vicariat apostolique de la Mission catholique de Berbérati, a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Berbérati, d'un terrain de 7 ha. 24 a. et 1 ha. 60 a., sis à Bouar (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain qui prendra le nom de « Mission Saint-Joseph » a été attribué à titre définitif à la Mission catholique, suivant arrêté du 17 juillet 1947.

Il est destiné à l'établissement d'une Mission.

— Par réquisition n° 749 du 27 septembre 1947, M. le Directeur des Affaires économiques et de la Colonisation, agissant au nom de la Colonie de l'A. E. F., a demandé l'immatriculation au nom de la Colonie de l'A. E. F., d'un terrain de 182 ha. 25 a., sis à Bangui, km. 4 route de Fort-Sibut (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain qui prendra le nom de terrain d'aviation a été affecté à la Colonie de l'A. E. F., suivant arrêté du 1^{er} août 1933.

Il est destiné au terrain d'aviation de Bangui.

— Par réquisition en date du 15 septembre 1947, M. Yannacoulis (Jean), commerçant à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.733 mètres carrés, sis à Fort-Archambault, formant le lot 86, parcelle B, de la ville de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Yannacoulis ».

— Par réquisition en date du 16 septembre 1947, M. Sakkal (Joseph), commerçant à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.457 mètres carrés, sis à Fort-Archambault, formant le lot n° 64, parcelle C, de Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Sakkal ».

— Par réquisition en date du 30 mai 1947, M. Marsault, sous-directeur d'Artillerie du Tchad à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, d'un terrain de 20.341 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, formant les lots 4 et 13 du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Mao ».

— Par réquisition en date du 30 mai 1947, M. Marsault, sous-directeur d'Artillerie du Tchad à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, d'un terrain de 9.682 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, composant deux parcelles 2 et 3 de l'îlot 8 et 2 en entier.

Cette propriété prendra le nom de « Abécher ».

— Par réquisition en date du 30 mai 1947, M. Marsault, sous-directeur d'Artillerie du Tchad à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français d'un terrain de 11.804 mètres carrés, sis à Fort-Lamy formant la parcelle n° 1, de l'îlot 18, du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Ati ».

— Par réquisition en date du 30 mai 1947, M. Marsault, sous-directeur d'Artillerie du Tchad à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, d'un terrain de 3.927 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, formant les contigus 70, 77 et 78 du plan de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Faya ».

— Par réquisition en date du 30 mai 1947, M. Marsault, sous-directeur d'Artillerie du Tchad à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat français, d'un terrain de 137.500 mètres carrés, sis à Fort-Lamy (route de Mara).

Cette propriété prendra le nom de « Champ de Tir ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés, aucun droit réel, ni éventuel.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Stevanka », située à Port-Gentil, lot n° 391, du plan de lotissement, suivant réquisition n° 148 du 10 février 1947, insérée au *Journal officiel* du 15 mars 1947, page 417, ont été closes le 15 octobre 1947.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Mess des officiers aviation », d'une superficie de 3 ha. 70 a., sise à Bangui, route de Fort-Sibut, affectée à l'Aéronautique militaire, suivant arrêté du 23 mars 1936, ont été closes le 11 octobre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Aviation cantonnement », d'une superficie de 47 ha. 90 a., sise à Bangui, route de Fort-Sibut, affectée à l'Aéronautique militaire, suivant arrêté du 14 décembre 1931, ont été closes le 18 octobre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Aviation civile », d'une superficie de 6 hectares, sise à Bangui, route de Fort-Sibut, affectée à l'Aviation civile, suivant arrêté du 1^{er} août 1933, ont été closes le 4 octobre 1947.

La présente insertion fait courir, pour les bornages ci-dessus, le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Article 116 de la loi du 16 avril 1930, portant fixation du budget général de l'exercice 1930 - 1931.

Le troisième alinéa de l'article 40 de la loi de Finances du 16 avril 1895 est modifié comme suit :

« Il ne pourra en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

Loi des Finances du 28 février 1933.

Art. 85. — L'article 116 de la loi du 16 avril 1930 est modifié comme suit :

« Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas, qu'il s'agisse de pensions civiles ou militaires de la loi du 14 avril 1924, de pensions de la loi du 31 mars 1919 ou de toutes autres pensions, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

Cette disposition n'est applicable ni aux pensions d'orphelins de guerre ni aux pensions des veuves de guerre, lorsque celles-ci tiennent leurs droits des droits à pension de leurs maris reconnus par la juridiction des pensions.

Elle n'est pas non plus applicable aux pensions déjà concédées et ayant fait l'objet de pourvois devant la juridiction des pensions avant la promulgation de la loi.

Le délai prévu par l'article 30 de la loi du 9 juin 1853 est, à compter de la date ci-dessus, réduit à un an.

Acte dit loi n° 98 du 16 janvier 1942, complétant l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Art. 1^{er}. — L'article 85 de la loi du 28 février 1933 est ainsi complété :

« Le délai d'un an prévu au présent article est porté à deux ans pour les retraités militaires indigènes coloniaux domiciliés aux colonies. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 février 1942.

Décret n° 47-1899, du 26 septembre 1947, portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les départements et territoires français d'outre-mer, à l'exception de la Tunisie, d'autre part.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre des Finances, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret du 18 octobre 1938, portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux;

Vu le décret n° 45-1608 du 18 juillet 1945, portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, le Maroc et les colonies françaises, d'autre part;

Vu l'acte provisoirement applicable, dit loi du 29 juin 1943, portant refonte des textes relatifs aux articles d'argent,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 45-1608 du 18 juillet 1945, portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, le Maroc et les colonies françaises, d'autre part, est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Art. 1^{er}. — Dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les départements et territoires français d'outre-mer, à l'exception de la Tunisie, d'autre part, le montant maximum des envois de fonds qui peuvent être effectués par mandats d'articles d'argent est fixé ainsi qu'il suit :

« 1^o Mandats échangés par la voie postale : 50.000 francs ;

« 2^o Mandats échangés par la voie télégraphique : même montant que celui des mandats postaux sans pouvoir dépasser toutefois le maximum admis pour les mandats télégraphiques du régime intérieur.

« Lorsque le bureau d'origine ou de destination est un établissement secondaire, le montant des mandats ne peut dépasser les maximums fixés par les textes déterminant les attributions de ces établissements. »

Art. 2. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre des Finances, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Avis du Ministère des Finances sur l'application de la loi du 27 août 1947, relative aux limites d'âge du personnel colonial.

I. — Interprétation du dernier alinéa :

1. — FONCTIONNAIRES TRIBUTAIRES DE LA LOI DU 14 AVRIL 1924 :

Cet alinéa ne concerne que les agents appartenant à un emploi classé dans la catégorie B (comme les gouverneurs et administrateurs) dont le droit à pension s'ouvre à 55 ans d'âge et 25 ans de services effectifs, sous réserve de compter 15 années de services actifs (ou de la catégorie B).

Pour les agents appartenant à la catégorie A, le droit à pension ne s'ouvre qu'à 60 ans d'âge et 30 ans de services effectifs.

Pour ces deux catégories d'agents, les limites d'âge, qui sont celles fixées par la loi du 18 août 1936 et les textes subséquents, sous réserve, en ce qui concerne, les personnels de la catégorie B qu'elles ne soient pas supérieures à celles des administrateurs et gouverneurs, peuvent être reculées conformément à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 (maintien en service au titre des enfants).

En ce qui concerne les agents entrés tardivement dans un emploi de la catégorie B et qui ne réuniraient pas au moment où ils atteignent leur limite d'âge 15 années de services de la catégorie B, les intéressés doivent être maintenus en fonction jusqu'au moment où ils réunissent les conditions d'âge et de durée de services requises pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, sans pouvoir dépasser l'âge de 60 ans et sans qu'aucune autre prolongation à aucun autre titre puisse intervenir postérieurement à cet âge.

2. — FONCTIONNAIRES TRIBUTAIRES DE LA CAISSE INTERCOLONIALE DE RETRAITES :

Les conditions d'ouverture du droit à pension d'ancienneté, fonction, en ce qui concerne la loi du 14 avril 1924, d'un critère basé sur la nature de l'emploi (catégorie A ou catégorie B) ; sont, en ce qui concerne les intéressés, déterminées par la durée du séjour colonial, lequel est indépendant de l'emploi occupé.

Il faut : 60 ans d'âge et 30 ans de services si l'agent ne réunit pas 15 ans de séjour dans certains territoires d'outre-mer nominativement désignés.

Ou bien : 55 ans d'âge et 25 ans de services, si l'agent compte 15 ans de séjour dans ces mêmes territoires.

En conséquence, sous réserve que les conditions susvisées soient réalisées, les personnels des cadres généraux tributaires du régime des pensions de la Caisse intercoloniale de Retraites ne peuvent en aucun cas, conformément aux dispositions du dernier alinéa de la loi du 27 août 1947, et nonobstant toutes dispositions contraires, bénéficier de limites d'âge supérieures à celles des gouverneurs et administrateurs.

Leur situation au regard de leurs droits à pension sera donc réglée de la manière suivante :

a) Les intéressés, s'ils comptent 25 ans de services, dont 15 ans dans certains territoires d'outre-mer limitativement désignés, pourront être admis à la retraite dès lors qu'ils auront atteints l'âge de 55 ans, aucun maintien en activité au-delà de cet âge ne pouvant en tout état de cause dépasser les limites d'âge des gouverneurs et administrateurs, ainsi que le stipule le dernier alinéa susvisé de la loi du 27 août 1947 ;

b) Les intéressés qui, à 55 ans d'âge ne réuniraient pas 15 ans de séjour dans les territoires d'outre-mer précités, devront être maintenus en fonction jusqu'au moment où ils réuniraient la condition de durée de service exigé pour l'ouverture du droit à pension, sans pouvoir dépasser l'âge de 60 ans et sans pouvoir prétendre à aucune autre prolongation à quelque titre que ce soit.

II. — Application de l'article 5 de la loi du 18 août 1936 :

Cet article est abrogé et ne peut être remis en vigueur.

MANCA.

Avis de concours pour l'admission au Centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane.

Un concours pour l'admission au Centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane sera ouvert en 1948 aux fonctionnaires, magistrats et officiers dans les conditions prévues par le décret n° 46-731 du 16 avril 1946.

Les épreuves du concours comportent :

1° La préparation d'un mémoire fondé sur des observations personnelles en pays d'Islam et portant sur un sujet politique, économique ou social, qui devra parvenir à la direction du Centre de hautes études d'administration musulmane, 13, rue du Four, Paris (6^e), par l'intermédiaire des départements intéressés le 15 janvier 1948;

Les candidats sont invités à adresser directement à la direction du Centre une copie de leur mémoire pour la même date;

2° Une épreuve orale de langues orientales ou africaines qui sera subie le 19 mars 1948, au siège du Centre.

Le stage de préparation au brevet commencera le 20 mars 1948 et durera environ trois mois.

La direction du Centre répondra aux demandes de renseignements qui lui seront adressées au sujet de ce concours.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. SARAÏVA (Junior), agent de commerce à Pointe-Noire, décédé au Portugal.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. BOUDAUD (Henri), sous-officier d'Artillerie coloniale, décédé à Brazzaville le 5 octobre 1947.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'Instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. GUGLIELMI (Mathieu), lieutenant du R. T. S. T., décédé à Moussoro le 20 août 1947.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance du Tchad, à Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

MESSAGERIES GABONAISES

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Modifications aux Statuts

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Paris du 23 septembre 1947 et à Libreville, du 30 septembre 1947, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes notariales de Libreville, suivant acte reçu par M^e AKIRÉMY, notaire p. i. audit lieu, le 1^{er} octobre 1947, enregistré, les associés de la Société à responsabilité limitée dite *Messageries Gabonaises*, au capital de 5.000.000 de francs, ayant son siège social à Libreville, ont arrêté et convenu ce qui suit :

M. SOUQUES (Albert-Louis), nommé gérant pour toute la durée de la Société, aux termes de l'article 13 des statuts, a donné sa démission avec effet du 1^{er} octobre 1947.

Acte a été pris de cette démission et M. Dimitri PRINCE a été nommé gérant des *Messageries Gabonaises*, à compter du 1^{er} octobre 1947 et jusqu'à décision nouvelle. M. Dimitri PRINCE a accepté lesdites fonctions.

Comme conséquence de ce qui précède, la modification suivante a été apportée à l'article 13 des statuts :

Art. 13. — Le deuxième alinéa de cet article est supprimé et remplacé par l'alinéa dont le texte suit :

« M. Dimitri PRINCE est nommé seul gérant à compter du 1^{er} octobre 1947 et jusqu'à décision nouvelle. »

Des modifications ont également été apportées aux deux derniers alinéas des articles 12, 13, 15 et à la dernière phrase de l'article 23 des statuts de la Société.

Deux exemplaires de cet acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de paix de l'arrondissement judiciaire de cette ville, par acte du 2 octobre 1947, enregistré.

Pour extrait et mention :

Le notaire p. i.,

J. AKIRÉMY.

COMPAGNIE COMMERCIALE

SANGHA-OUBANGUI

« SANGHA »

Législation

Société anonyme constituée le 14 août 1928, sous le régime de la législation française.

Statuts déposés en l'étude de M^e Charles COLLET, notaire à Paris.

Siège social

Siège social et bureaux à Brazzaville (A. E. F.). Bureaux en France : 7, rue de Téhéran, à Paris (8^e).

Registre du commerce : Brazzaville 5 B, Seine 259240 B.

Objet

Toutes opérations de commerce, principalement dans les colonies et pays africains, toutes opérations de banque se rattachant au fonctionnement ou à l'objet de la Société.

L'étude, la recherche, la prise ou l'acquisition, le dépôt, la cession et l'apport de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition également sous toutes formes, la concession et l'apport de toutes licences de brevets.

Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, agricoles, forestières, minières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, en participation, à la commission ou au courtage.

Et la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations de cette nature par toutes voies.

Durée

Quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

Capital social

Le capital social de 20 millions de francs à l'origine a été réduit par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 mai 1931, à 8 millions de francs.

En exécution des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 mars 1946, il a été porté à 10.400.000 francs C. F. A., par prélèvement sur le compte « provisions pour installations nouvelles », cette augmentation ayant été réalisée par création de 24.000 actions de 100 francs C. F. A., numérotées de 80.001 à 104.000, entièrement libérées et remises aux porteurs des parts bénéficiaires, ainsi qu'il sera dit plus loin.

Le capital actuel est donc de 10.400.000 francs C. F. A., divisé en 104.000 actions de 100 francs C. F. A., n^o 1 à 104.000, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

L'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1946 a autorisé le Conseil d'administration à porter le

capital social à 50 millions de francs C. F. A., en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions de numéraire.

Apports

La Compagnie Forestière Sangha-Oubangui, société anonyme alors au capital de 36 millions de francs dont le siège était à Paris, 5, rue de la Rochefoucauld, a apporté à la société :

1^o Le fonds de commerce de marchandises en provenance d'Europe et de produits coloniaux exploité dans ses comptoirs de Douala, Pointe-Noire, Brazzaville et Kinshasa, ainsi que la clientèle, l'achalandage et l'organisation qui assuraient leur fonctionnement ;

2^o La promesse de ne se livrer à aucun acte de commerce dans un rayon de 100 kilomètres autour de chaque comptoir cédé ;

3^o La promesse de donner la préférence, à conditions égales, à la Société pour ses achats de marchandises destinées à l'approvisionnement des factoreries qu'elle a conservées dans l'intérieur de sa concession, ainsi que pour toutes les ventes de ses produits coloniaux, à l'exception toutefois du caoutchouc, des bois et des récoltes faites sur ses plantations ;

4^o La promesse de consentir à la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui un bail d'une durée de vingt-cinq années de divers terrains, maisons d'habitations, bâtiments, hangars, ateliers et installations diverses situés savoir :

Cameroun : à Douala, M'Banga, N'Kongsamba, Yabassi, Eseka, Makak, Otellé, Onanabessa, Vimeli, Ebolowa, Sangmélina, Djoum, Yaoundé, Akonolinga, Naga-Eboko et Abong-Bang ;

Congo maritime : à Pointe-Noire, Mavouadi, Hinda, M'Vouti, M'Boukou-Sitou, Kuilé, Loango ;

Pool : à Brazzaville, Poto-Poto et Kinshasa, et ce, moyennant un loyer annuel comprenant :

a) Une somme fixe de 350.000 francs ;

b) Une somme de 100.000 francs pour chaque année où le bilan de la Société preneuse ferait ressortir un bénéfice égal à 8 % de son capital, après prélèvement de la réserve légale ;

5^o Et une seconde somme de 150.000 francs pour chaque année où ledit bilan ferait ressortir un bénéfice égal à 10 % de son capital dans les mêmes conditions que ci-dessus ;

6^o Et la promesse de vendre à la Société tous les biens compris dans la promesse de bail ci-dessus pour la somme de 6 millions de francs, et ce, pendant une durée de dix années.

Ce prix était payable au choix de la Société vendeuse en espèces, ou en actions calculées au pair de leur valeur nominale, à émettre spécialement à cet effet, dans les trois premières années de l'option, le prix devant être porté à 7 millions de francs passé ce délai. Si la Société acheteuse décide, en cas d'augmentation de capital, d'offrir à ses actionnaires un droit préférentiel de souscrire avec prime les nouvelles actions et d'appliquer tout ou partie du produit de la susdite émission au paiement en espèces du prix de vente, ladite Compagnie est tenue dans ce cas, d'ajouter, au prix de 6 millions de francs, une somme additionnelle égale à la valeur de la prime d'émission calculée sur le nombre d'actions au pair nécessaire pour former

le prix de vente, sans toutefois que cette somme additionnelle puisse être supérieure à 4 millions de francs, ni inférieure à 1 million de francs.

Cet apport a été fait moyennant une rémunération consistant en l'attribution de soixante mille parts bénéficiaires.

Parts bénéficiaires

Les 60.000 parts bénéficiaires créées lors de la constitution de la Société ont été supprimées au moyen de leur transformation en 24.000 actions nouvelles de 100 francs C. F. A. complètement libérées, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 mars 1946, approuvée par l'Assemblée des porteurs de parts du même jour.

Obligations

Néant.

Avantages particuliers

Il n'a été stipulé aucun avantage particulier au profit des administrateurs, en dehors des 10 % alloués au Conseil d'administration par l'article 42 des statuts.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Assemblées générales

L'Assemblée générale annuelle se tient dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice. Les assemblées ordinaires et extraordinaires se réunissent aux jour, heure et lieu désignés par le Conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation ; cet avis est inséré seize jours au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et dans un journal d'annonces légales de Paris.

Dans toutes les Assemblées générales, chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions ; toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur est attribué, comme la loi du 13 novembre 1933 le permet, aux actions nominatives entièrement libérées inscrites depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets annuels, déduction faite de tous frais et charges, il est d'abord prélevé 5 % pour la réserve légale, puis la somme suffisante pour servir à toutes les actions un intérêt de 6 % sur le montant dont les actions sont libérées et non amorties. Sur l'excédent il est prélevé 10 % pour le Conseil d'administration.

Le solde après prélèvement que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, jugerait utile d'affecter à des amortissements ou à la création ou à l'augmentation d'un fonds de réserve extraordinaire sera réparti aux actions.

Augmentation du capital social

Sous réserve de la publication de l'avis aux actionnaires ci-après dans les conditions fixées par la loi, les modalités de l'augmentation de capital à laquelle il va être procédé seront les suivantes.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

En vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 mars 1946, le Conseil d'administration, dans sa séance du 18 septembre 1947 a décidé que le capital social, actuellement de 10.400.000 francs C. F. A., serait augmenté de 36.400.000 francs C. F. A. et porté ainsi à 46.800.000 francs C. F. A., par l'émission de 364.000 actions de 100 francs C. F. A. nominal chacune, à souscrire contre espèces au prix de 170 francs C. F. A. par action (soit 100 francs C. F. A. représentant le capital nominal de l'action et 70 francs C. F. A. représentant la prime).

Ces 364.000 actions nouvelles, dont les droits seront identiques à ceux des actions anciennes, seront créées jouissance du 1^{er} avril 1947 et seront entièrement assimilées, à compter de cette date, aux actions anciennes.

La souscription de ces 364.000 actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires des 104.000 actions anciennes de 100 francs C. F. A. nominal, représentant le capital social actuel, qui auront droit de souscrire, à titre irréductible, à raison de sept actions nouvelles pour deux actions anciennes possédées sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Ceux de ces propriétaires, qui n'auraient pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles, pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse résulter de ce fait une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Ces mêmes propriétaires des 104.000 actions anciennes pourront, en outre, souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils indiqueront en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leur droit de préférence à titre irréductible ci-dessus.

A ces souscriptions seront attribuées celles des 364.000 actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice de ce droit de souscription à titre irréductible, la répartition, s'il y a lieu, des actions souscrites à titre réductible se fera au prorata du nombre de droits exercés, sans qu'il soit tenu compte des fractions et sans qu'il puisse être attribué un nombre d'actions supérieur à la demande.

Sauf demande spéciale faite au plus tard le dernier jour de la souscription, les souscriptions distinctes qui pourraient être présentées au nom d'un même souscripteur, ne seront pas groupées, et l'attribution des actions souscrites sera faite séparément pour chaque bulletin de souscription.

Les souscriptions seront reçues du 20 novembre 1947 au 20 décembre 1947 inclus au siège social, à Brazzaville, et aux guichets des établissements suivants :

Banque de l'Afrique Occidentale :

9, avenue de Messine, à Paris ;
1, place Félix-Barret, à Marseille ;
13, cours de Verdun, à Bordeaux.

Banque Commerciale Africaine :

52, rue Laffitte, à Paris ;
11, rue Edmond-Rostand, à Marseille.

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie :

16, boulevards des Italiens, à Paris, dans ses succursales et agences en France, et dans les succursales et agences en Afrique des établissements précités.

Société Générale de Crédit Industriel et Commercial :

A Paris, 66, rue de la Victoire, dans ses succursales de Paris et de la banlieue, et, en province, chez les banques affiliées à cet établissement, ou des bulletins de souscriptions seront tenus à la disposition des souscripteurs ;

a) Contre remise du coupon n° 3 ou du bon de droit correspondant, pour les actions au porteur ;

b) Contre dépôt des certificats nominatifs d'actions si celles-ci sont nominatives, en vue de l'apposition d'une estampille indiquant que le droit de souscription a été exercé.

En souscrivant, il devra être versé par action souscrite, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, la somme de 170 francs C. F. A. (soit 100 francs C. F. A. représentant la totalité du capital nominal de l'action et 70 francs C. F. A. représentant la prime).

Les souscriptions qui ne seraient pas accompagnées du versement afférent, seront considérées comme nulles et non avenues.

Les versements de souscription en France seront effectués en francs métropolitains pour la contre-valeur du montant dû en francs C. F. A. au taux pratiqué par la *Banque de l'Afrique Occidentale* pour la cession de francs C. F. A. transférables télégraphiquement le jour du paiement de la souscription.

Un avis publié ultérieurement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et à Paris fera connaître le barème de répartition et indiquera les dates de répartition et de remboursement éventuel, sur les souscriptions à titre réductible.

Les sommes versées sur ces souscriptions à titre réductibles et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt au guichet qui aura reçu la souscription au cours du franc C. F. A. au jour où le remboursement sera effectué entre les mains du souscripteur.

Le droit, réservé aux propriétaires d'actions anciennes, de souscrire par préférence les actions nouvelles, dans les conditions ci-dessus fixées, sera négociable ; le cédant du droit de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit de souscription à titre irréductible et à titre réductible ainsi cédé, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne.

Les actions nouvelles pourront revêtir, au choix du souscripteur la forme nominative ou au porteur. Dans ce dernier cas, elles seront sur sa demande, remises au souscripteur lui-même ou à telle personne ou établissement qu'il désignera en souscrivant. Les 364.000 actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission à la cote à la Bourse de Paris.

Capital social :

Après cette augmentation de capital de 36.400.000 francs C. F. A., le capital social se trouvera donc porté à 46.800.000 francs C. F. A., divisé en 468.000 actions de 100 francs C. F. A. entièrement libérées, ayant mêmes droits et même jouissance.

But de la présente insertion :

La présente insertion est effectuée en vue de l'émission et de l'admission éventuelle à la cote des 364.000 actions nouvelles de 100 francs C. F. A. nominal chacune, représentant l'augmentation

de capital de 10.400.000 francs C. F. A. à 46.800.000 francs dont il est parlé ci-dessus, à la Bourse de Paris.

BILAN AU 31 MARS 1947**ACTIF****I. — IMMOBILISATIONS**

a) Incorporelles :			
Fonds de commerce.....		Fr.	1 »
b) Corporelle :			
	Val. initiale	Amortissement	
Terrains en Afrique.....	3.948.477 85		
Constructions en Afrique.....	3.784.898 45	5.842.727 55	1.890.348 75
Mat. et Mob. en Afrique.....	4.330.771 75	2.416.253 65	1.914.518 10
	12.063.848 05	8.258.981 20	

II. — VALEURS RÉALISABLES

Marchandises d'importation.....	107.061.501 40
Produits d'exportation.....	27.910.555 55
Financements marchandises étrangères..	31.396.195 20
Débiteurs divers.....	41.296.421 70
	207.664.673 55

III. — VALEURS DISPONIBLES

Caisse et banques.....	4.956.759 90
IV. — COMPTES D'ORDRE.....	2.413.682 85

218.839.984 15

PASSIF**I. — FONDS SOCIAUX**

Capital.....	Fr.	10.400.000 »
Réserve légale.....		830.000 »
Provis. pour installations nouvelles.....		7.000.000 »
Provisions diverses.....		33.709.338 70
		51.939.338 70

II. — PASSIF ENVERS LES TIERS

Créditeurs divers.....	53.828.978 45
Banques.....	100.864.824 30
	154.693.802 75

III. — COMPTES D'ORDRE..... 5.408.318 15**IV. — PERTES ET PROFITS**

Report exercice antérieur.....	635.036 65
Bénéfice de l'exercice 1946-47.....	6.113.487 90
	6.798.524 55
	218.839.984 15

Certifié conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,
René CARRÉ.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU LOGONEdite « **SOLO** »

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Assemblée générale extraordinaire

MM. les Actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Bangui au siège social de la Société, place Edouard-Renard, le 30 novembre 1947, à 19 heures.

ORDRE DU JOUR :

Autoriser le Conseil d'Administration à porter le capital à 3.000.000 de francs C. F. A.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des Fibres Coloniales

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs. C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (M'Pila)

AVIS DE CONVOCATION

Les propriétaires d'actions anciennes et les souscripteurs d'actions nouvelles de la *Société des Fibres Coloniale*, Société anonyme au capital actuel de cinq millions de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville (M'Pila), sont convoqués à une Assemblée générale extraordinaire, qui se réunira à Paris, 33, rue de Miromesnil, le 21 novembre, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1^o Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital en numéraire de 4.250.000 francs décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mai 1947 ;

2^o Constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital et par suite de l'augmentation de capital de 750.000 francs par incorporation d'une partie de la réserve spéciale, décidée sous condition suspensive par l'Assemblée générale extraordinaire précitée ;

3^o Constatation du caractère définitif des modifications apportées sous condition suspensive par ladite Assemblée aux articles 6 et 8 des statuts.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires et souscripteurs quel que soit le nombre d'actions possédées ou souscrites par chacun d'eux.

Le texte imprimé des résolutions qui seront proposées à l'Assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, ainsi qu'au bureau de Paris, 33, rue de Miromesnil, pendant 15 jours au moins avant la date de la réunion.

DIRECTION DE L'INTENDANCE A. E. F. - CAMEROUN

AVIS AUX CRÉANCIERS DE L'ÉTAT

Les créanciers de l'Etat en A. E. F. sont invités, en ce qui concerne les sommes qui leur sont dues par le budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires aux colonies, à adresser leurs titres de créance dans les moindres délais et, au plus tard, avant le 10 décembre 1947 (terme de rigueur), aux Services ordonnateurs de leur territoire :

Intendance du Moyen-Congo-Gabon, à Brazzaville ;

Intendance de l'Oubangui-Chari, à Bangui ;

Intendance du Tchad, à Fort-Lamy ;

Directeur de l'Artillerie de l'A. E. F.-Cameroun, à Brazzaville.

Passé ce délai, ces titres de créance seront conservés en instance par les Services ordonnateurs et ne pourront être remboursés que dans le courant de l'exercice 1948, suivant les disponibilités de crédits qui pourraient être ouverts à cet effet.

Société Anonyme Congolaise des Anciens Etablissements A. DEFAYE

« A. D. E. F. »

Au capital de 2.250.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon), A. E. F.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les Actionnaires sont convoqués :

1^o En Assemblée générale ordinaire pour le *jeudi* 18 décembre 1947, à 10 h. 30, 33, rue Blanche, à Paris.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil et du Commissaire aux comptes ;
Approbation du bilan pour l'exercice 1946 ;

Nomination de Commissaires ;

Nomination d'Administrateurs ;

Autorisation au Conseil, article 45 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Questions diverses.

2^o En Assemblée générale extraordinaire pour le *jeudi* 18 décembre 1947, à 11 h. 30, à Paris, 33, rue Blanche.

ORDRE DU JOUR :

Modifications à apporter aux statuts, les mettant en accord avec le titre I de la loi du 4 mars 1943, arrêté n° 1797 du 10 juillet 1947, du Gouverneur général de l'A. E. F. (*Journal officiel* du 1^{er} août 1947) ;

Modifications à l'article 31 des statuts, année sociale fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre, au lieu du 1^{er} juillet au 30 juin.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LA FORESTIÈRE DE LAMBARÉNÉ

Société anonyme au capital de 1.600.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les Actionnaires de la Société anonyme *La Forestière de Lambaréné*, dont le siège est à Port-Gentil (Gabon), A. E. F., et dont le capital social est de 1.600.000 francs divisé en 1.600 actions de 1.000 francs chacune, sont convoqués le 15 novembre 1947, au siège social, à 10 heures, en Assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

Augmentation de capital par incorporation de tout ou partie des réserves sociales et augmentation du nominal des actions en conséquence ;

Modifications aux statuts tant en raison de l'augmentation de capital que pour les mettre en harmonie avec des décisions antérieures des actionnaires et avec la législation en cours.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs
Siège social : KAKAMOEKA (Kouilou)

Assemblée générale ordinaire annuelle

MM. les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale annuelle (qui n'a pu être tenue régulièrement sur précédente convocation, faute de *quorum*) qui se tiendra le *mardi 18 novembre 1947*, à 9 h. 30 du matin, dans les bureaux de la Direction générale à Pointe-Noire.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Examen et approbation éventuelle du bilan et des comptes de l'exercice 1946, après lecture des rapports du Commissaire aux comptes et du Conseil et toutes explications ; quitus au Conseil ;
- 2^o Répartition des bénéfices, fixation des dividendes et de la valeur de l'action, conformément à l'article 13 des statuts ;
- 3^o Autorisations et quitus article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 4^o Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 5^o Nomination d'un Commissaire aux comptes et fixation de sa rémunération ;
- 6^o Questions diverses.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs
Siège social : KAKAMOEKA (Kouilou)

Assemblée générale extraordinaire

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le *mardi 18 novembre 1947*, à 11 heures, dans les bureaux de la Direction générale à Pointe-Noire.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Augmentation de capital ;
- 2^o Questions diverses.

UNION FORESTIÈRE GABONAISE

dite U. F. G.

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs
Siège social : LAMBARÉNÉ

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Paris du 8 octobre 1947, enregistré à Port-Gentil, le 17 octobre 1947, volume 17, folio 7, case 27, aux droits de 7.500 francs, dont un original a été déposé au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 18 octobre 1947.

Il a été formé une Société à responsabilité limitée, entre M. MADRE (Robert), demeurant à Lambaréné (Gabon) ;

M. BORNET (Jacques-Horace-Stéphane), demeurant à Paris, 253, rue Saint-Denis ;

M^{lle} BRIMBOEUF (Marguerite), demeurant à Paris, 1, rue de Lyon ;

La Société a pour objet l'exploitation forestière et le commerce de bois de toutes natures, ainsi que toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, ou financières se rattachant directement ou indirectement au dit objet, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La Société prend la dénomination :

UNION FORESTIÈRE GABONAISE

Et par abréviation U. F. G.

Le siège social est à Lambaréné (Gabon).

La durée de la Société est fixée à 50 années à dater du 1^{er} octobre 1947, sauf le cas de dissolution anticipée, ou de prorogation prévue aux statuts.

Le capital social est fixé à 600.000 francs divisé en 600 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante : savoir,

Pour M. MADRE (Robert), de 400 parts ;

Pour M. BORNET (Jacques), de 100 parts ;

Pour M^{lle} BRIMBOEUF (Marguerite), de 100 parts.

Les apports des associés effectués en espèces et représentés par les dites parts étant :

Pour M. MADRE (Robert) de 400.000 francs C. F. A.

Pour M. BORNET (Jacques) de 100.000 francs C. F. A.

Pour M^{lle} BRIMBOEUF (Marguerite) de 100.000 francs C. F. A.

La Société est gérée et administrée par M. MADRE (Robert), demeurant à Lambaréné, qui a seul la signature sociale.

La présente Société est immatriculée au registre de commerce de Port-Gentil, sous le numéro 102 B du registre analytique.

Le gérant,
Robert MADRE.

ASSOCIATION « L'UNION OUBANGUIENNE »

(Enregistrée sous n° 5 du 23-8-47)

Art. 1^{er}. — Il est formé en Oubangui-Chari une Union organisée et garantie par ces présents statuts en vue de l'éducation et de l'épanouissement des populations oubanguiennes. Le siège social est fixé à Bangui (Oubangui-Chari).

Art. 2. — L'Union a pour but de créer avec toute la population une Société Oubanguienne visant au perfectionnement matériel, social et culturel des individus et de la Société elle-même.

Art. 38. — L'Union Oubanguienne fonctionnera à compter du 1^{er} septembre 1947.

Le Président du Comité-Directeur,
Georges DARLAN.

Etude de M^e Gaëtan LEGOUY, notaire à Dakar (Sénégal), 35, rue Thiers

SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL DE L'OUEST AFRICAIN FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs
Siège social : DAKAR (Sénégal), 8, rue Jorjis

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue à Paris, rue Washington n° 42, le 3 juillet 1947, les actionnaires de la *Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français*, société anonyme au capital de 20.000.000 de francs dont le siège social est à Dakar, ont décidé de :

Ratifier la nomination à titre provisoire par le Conseil d'Administration de :

L'Honorable Francis-John Hopwood, administrateur de Société, demeurant à Londres, Saint-Helen's Court ;

M. BUGLER (Robert-H.), administrateur de Société, demeurant à Lagos (Nigéria) ;

Et M. RUEL (Yves), directeur de Société, demeurant à Dakar, 8, rue Jorjis.

Et de modifier le paragraphe 3 de l'article 30 des statuts, relatif à la représentation des actionnaires aux assemblées générales de la manière suivante :

« Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de leur choix, même non actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine les formes du pouvoir. »

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette Assemblée a été déposée au rang des minutes de M^e LEGOUY, notaire à Dakar, le 5 septembre 1947, suivant acte reçu par lui, le même jour, et enregistré à Dakar, le 8 septembre 1947, folio 64, case 1303, par le Receveur qui a perçu les droits.

« Deux expédition régulières de l'acte de dépôt et de l'Assemblée ont été déposées, par les soins de l'étude de M^e LEGOUY, notaire, au Greffe du Tribunal civil de première instance de Brazzaville, tenant lieu de Tribunal de Commerce, à la date du 9 octobre 1947. »

Pour extrait et mention :

Le notaire,
LEGOUY.

Société Forestière d'Ézanga (Anciens Établissements C. Quilliard)

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la *Société Forestière d'Ézanga* (Anciens Etablissements C. Quilliard), sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 18 décembre 1947, à 11 heures, au siège administratif de la Société, 5, rue Boudreau, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1946 ;

- 2^o Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes ;
- 3^o Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1946. Quitus aux administrateurs ;
- 4^o Nomination de commissaires aux comptes pour l'exercice 1947 et fixation de leur rémunération ;
- 5^o Décision à prendre conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

EXTRAITS DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, le 3 décembre 1946, enregistré et signifié le 16 décembre 1946,

Entre M^{me} GAUTHIER (Lucienne),

Et M. SAUSSARD (René), demeurant à Pointe-Noire,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :

Le greffier,
M. MICHELETTI.

D'un jugement contradictoire rendu en matière civile par le Tribunal de première instance de Bangui, le 3 mai 1947,

A la demande de M. GROULEZ (Jacques), inspecteur des Eaux, Forêts et Chasses, demeurant à Bangui,

Contre M^{me} WELLISCH (Ruth-Alice), épouse GROULEZ (Jacques), demeurant à Bangui,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

La présente inscription est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait et mention :

R.-A. WELLISCH.

ETUDES DE M^e LUCIEN WICKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu en matière civile par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 7 juin 1947 et signifié le 27 juin 1947.

Entre :

M. Adrien-Marius BLANC, commis-greffier, demeurant à Brazzaville,

et M^{me} Marguerite-Alice-Eva DELEUZE, sans profession, demeurant à Brazzaville,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente inscription est faite par application de l'article 250 du Code civil.

M^e Lucien WICKERS.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRAZZAVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

D'un jugement du Tribunal de commerce de Brazzaville en date du 4 octobre 1947, enregistré, il appert que le sieur JAMIN (Maurice), demeurant à Brazzaville, quartier de Poto-Poto, rue des Yaoundés, numéro 97, a obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire.

Le jugement fixe provisoirement au 4 octobre 1947, l'époque de la cessation des paiements, nomme M. BESSY, juge au Tribunal, juge-commissaire, et M. MEIGNEN, commis-greffier, liquidateur provisoire.

En conséquence, les créanciers sont priés de déposer leurs titres dans les 8 jours entre les mains du liquidateur.

Pour extrait :
Le greffier en chef p. i.,
L. VARLET.

EXTRAIT DE JUGEMENT DE SÉPARATION DE CORPS

D'un jugement rendu par défaut, par le Tribunal de première instance de Bangui, le 16 juin 1945, enregistré et signifié :

Entre M. DURIN (Gaston-Ludovic), demeurant à Léopoldville (Congo belge) ;

Et M^{me} CLÉLAN (Marie-Emilie), demeurant à Bangui.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée entre lesdits époux aux torts et griefs exclusifs du mari.

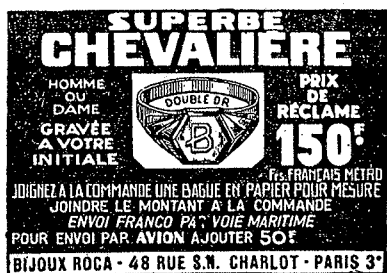
La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :
Dame Marie CLÉLAN.

EXTRAIT DE JUGEMENT D'ADOPTION

D'un jugement rendu sur requête par le Tribunal de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, le 11 octobre 1947, enregistré, il appert que la jeune VAN WYK (Nicole), demeurant à Pointe-Noire, née le 25 juillet 1943 à Cape Town (Union Sud Africaine), fille de la demoiselle VAN WYK (Olympia) a été adoptée par la dame RENARD (Yvonne-Gabrielle-Louise), née LEMOINE, veuve de M. RENARD (Alphonse), employée au C. F. C. O. à Pointe-Noire.

Pour extrait :
Le greffier,
M. MICHELETTI.

S. A. des Anc. Établ^s**AMOUROUX**

BRAZZAVILLE

OFFREà **BRAZZAVILLE****en MAGASIN**

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment**Outillage** petit, moyen et gros**Droguerie** industrielle**Produits** métallurgiques**Appareils** sanitaires**Articles** ménagers**Instruments** de mesure**Appareils** de levage, de pesage, de manutention**Matériaux** de construction**Produits** industriels,

etc., etc.

— DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES —

"S.A.D.A.E.A"**DAVUM**Compagnie de dépôts et agences de vente
des usines métallurgiquesSociété anonyme française au capital de 75.000.000 de francs
Fondée en 1818Siège social : 96, rue Amélot, PARIS 11^eAgences et succursales en France, dans les
territoires d'Outre-Mer et dans le monde entierA. E. F. : **COLINCO** (Jacques HAUSSER)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,

Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.

Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCO

TAXES AÉRIENNES

(Journal officiel de l'A. E. F. du 15 avril 1947)

PAYS DE DESTINATION	LETTRES et cartes postales	COURRIER OFFICIEL	IMPRIMÉS périodiques déposés par les éditeurs	AUTRES OBJETS
	Par 5 grammes	Par 10 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes
I. - AFRIQUE				
Afrique du Sud (Union de l').....	10 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
A. E. F.:.....	2 »	1 »	2 »	2 »
A. O. F.:.....	4 »	2 »	4 »	4 »
Afrique Orientale Britannique.....	10 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Afrique Orientale Portugaise (ou Mozambique)....	10 »	—	—	—
Algérie.....	6 »	3 »	3 »	6 »
Angola.....	4 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Cameroun.....	2 »	1 »	2 »	2 »
Congo Belge.....	3 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Côte de l'or (Gold Coast).....	7 »	—	—	—
Côte Française des Somalis.....	8 »	4 »	4 »	8 »
Egypte.....	10 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Ethiopie.....	12 »	—	—	—
Gambie Britannique.....	7 »	—	—	—
Guinée Espagnole.....	7 »	—	—	—
Guinée Portugaise.....	7 »	—	—	—
Kenya.....	8 »	—	—	—
Libéria.....	7 »	—	—	—
Libye.....	10 »	—	—	—
Madagascar.....	8 »	4 »	4 »	8 »
Maroc Français.....	6 »	3 »	3 »	6 »
Maurice (île).....	12 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Mozambique.....	10 »	—	—	—
Nigéria.....	7 »	—	—	—
Réunion (île de la).....	8 »	4 »	4 »	8 »
Sierra-Leone.....	7 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Soudan Anglo-Egyptien.....	10 »	—	—	—
Tanganyika.....	10 »	—	—	—
Tanger.....	8 »	—	—	—
Togo.....	4 »	2 »	4 »	4 »
Tunisie.....	6 »	3 »	3 »	6 »
Uganda.....	10 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
II. - AMÉRIQUE				
a) Amérique du Nord :				
Saint-Pierre et Miquelon.....	8 »	4 fr. par 5 gr.	4 fr. par 5 gr.	8 fr. par 20 gr.
Tous autres pays d'Amérique du Nord.....	25 fr. par 10 gr.	Tarif lettres	Tarif A. O.	40 fr. par 50 gr.
b) Amérique centrale.....				
	30 fr. —	Tarif lettres	—	50 fr. par 50 gr.
c) Amérique du Sud :				
Argentine (République).....	25 fr. par 10 gr.	Tarif lettres	Tarif A. O.	40 fr. par 50 gr.
Brésil.....	25 fr. —	—	—	40 fr. par 50 gr.
Guyane Française.....	8 fr. par 5 gr.	4 fr. par 10 gr.	4 fr. par 20 gr.	8 fr. par 20 gr.
Uruguay.....	25 fr. par 10 gr.	Tarif lettres	Tarif A. O.	40 fr. par 50 gr.
Tous autres pays d'Amérique du Sud.....	30 fr. —	—	—	50 fr. par 50 gr.
d) Antilles :				
Antilles Françaises.....	8 fr. par 5 gr.	4 fr. par 5 gr.	4 fr. par 20 gr.	8 fr. par 20 gr.
Autres Antilles.....	30 fr. par 10 gr.	Tarif lettres	Tarif A. O.	50 fr. par 50 gr.
III. - ASIE				
1 ^o Possessions Françaises d'Asie :				
Etablissements Français de l'Inde.....	15 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Indochine.....	8 »	—	—	—
2 ^o Autres pays d'Asie :				
Arabie Saoudite.....	20 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Irak.....	20 »	—	—	—
Iran.....	20 »	—	—	—
Liban.....	20 »	—	—	—
Palestine.....	20 »	—	—	—
Syrie.....	20 »	—	—	—
Turquie.....	15 »	—	—	—
Tous autres pays d'Asie.....	30 »	—	—	—
IV. - EUROPE				
France.....	6 »	3 fr. par 10 gr.	3 fr. par 20 gr.	6 fr. par 20 gr.
Tous autres pays d'Europe.....	9 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
V. - OCÉANIE				
Possessions Françaises d'Océanie.....	18 »	Tarif lettres	Tarif A. O.	50 fr. par 20 gr.
Tous autres pays d'Océanie.....	30 »	—	Tarif lettres	Tarif lettres

Au service de l'Économie française . . .



B. N. C. I.

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie

B R A Z Z A V I L L E

Rue William-Guynet

Téléphone : Plaine 28 — Boîte Postale : 147



En A. E. F.

**Bangui — Pointe-Noire
Libreville — Port-Gentil
Fort-Lamy
Dolisie — Abécher**

En A. O. F.

**Dakar — Bamako — Saint-Louis
Conakry — Kankan — Gagnoa
Abidjan — Cotonou — Porto-Novo
Grand-Bassam — Siguiri**

Au Togo

Lomé

Au Cameroun

Douala — Yaoundé

Plus de 1.000 succursales, agences et bureaux en France, à l'Etranger, dans les Territoires d'outre-mer et dans les filiales d'Afrique du Nord, de Syrie, du Liban, de Madagascar et de La Réunion.

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages | **Baisse 10 p. 100** | Nos cartes

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
2	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
4	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1887 à 1921).....	50 »	58 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
5	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
8	Manuel de l'Éleveur et du Moniteur d'élevage, par le Docteur vétérinaire Malbrant.....	30 »	33 »	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	15 »	17 »	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
13	Le palmier à huile.....	10 »	12 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	6 50	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Élevage, faune).....	100 »	103 »
16	Notes sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....	5 »	6 50	74	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures industrielles, oléagineux).....	100 »	103 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »				
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »				
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions; la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE				
28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50				
30	Le caféier.....	20 »	22 »				
31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »				

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.